



Assemblée générale

Distr. générale
8 novembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session
Point 128 de l'ordre du jour
Projet de budget-programme
pour l'exercice biennal 2008-2009

Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice, juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Rapport du Secrétaire général*

I. Introduction

1. Au paragraphe 5 de sa résolution 61/262, l'Assemblée générale a rappelé sa résolution 37/240 et prié le Secrétaire général de réviser et d'actualiser le Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour internationale de Justice, en tenant compte des recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 15 de son rapport (A/61/612 et Corr.1), et en ayant à l'esprit les dispositions pertinentes du Statut de la Cour, et de présenter des propositions à son approbation à sa soixante-deuxième session. Au paragraphe 11 de la même résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session différentes options pour le régime des pensions des membres de la Cour et des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, y compris un régime à prestations définies et un régime à cotisations définies, en tenant compte de la possibilité de fonder le calcul des pensions sur le nombre d'années de service plutôt que sur la durée du mandat. L'étude de ces différentes options qui a été commandée à un cabinet de consultants n'est pas encore prête et sera présentée sous forme d'additif au présent rapport. On se souviendra également qu'avant l'adoption de la résolution 61/262, la Présidente de l'Assemblée a fait savoir aux délégations qu'elle avait reçu de la Présidente de la

* La présentation du présent rapport a été retardée par plusieurs séries de longues consultations avec les fonctionnaires compétents.



Cour internationale de Justice une lettre datée du 3 avril 2007 (A/61/837) dans laquelle la Cour se disait profondément préoccupée par le fait que la mesure proposée entraînerait des inégalités de rémunération entre les juges, et demandait à l'Assemblée d'envisager de se prononcer sur le projet de résolution à une date ultérieure. Un certain nombre de délégations ont noté avec inquiétude les questions soulevées dans la lettre de la Présidente de la Cour et demandé qu'il y soit répondu dans le rapport que le Secrétaire général présenterait à la soixante-deuxième session de l'Assemblée. Aussi ces questions sont-elles traitées dans le présent rapport. En outre, on trouvera à l'annexe I une note datée du 6 juin 2007, adressée au Bureau de la gestion des ressources humaines par le Conseiller juridique au sujet des questions soulevées par la Cour en ce qui concerne la résolution 61/262. L'annexe II reproduit dans son intégralité un document de la Cour communiqué au Secrétaire général par sa présidente, à propos des incidences de cette résolution sur certaines dispositions du Statut de la Cour.

2. Afin de faciliter l'examen des questions, le rapport se divise comme suit : la section II a trait au Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour internationale de Justice; la section III est consacrée à la rémunération et aux prestations de retraite des membres de la Cour et des juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda; la section IV porte sur les incidences financières du règlement susmentionné et sur la rémunération et les pensions des membres de la Cour et des juges des deux Tribunaux; la section V traite la question de la prochaine révision générale.

II. Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour internationale de Justice

3. Au paragraphe 5 de sa résolution 61/262, l'Assemblée générale a rappelé sa résolution 37/240 et prié le Secrétaire général de réviser et d'actualiser le Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour internationale de Justice, en tenant compte des recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 15 de son rapport (A/61/612 et Corr.1), et en ayant à l'esprit les dispositions pertinentes du Statut de la Cour, et de présenter des propositions à son approbation à sa soixante-deuxième session.

4. Aux paragraphes 14 et 15 de son rapport, le Comité consultatif a noté que le Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/240, adoptée en 1982 (art. 1, par. 2), autorisait les juges de la Cour internationale de Justice à voyager en première classe. Il a fait observer que depuis l'adoption de cette résolution, les conditions de voyage avaient beaucoup évolué. Le voyage aérien en première classe était maintenant limité à un petit nombre de cas et la plupart des hauts fonctionnaires n'étaient autorisés qu'à voyager « dans la classe immédiatement inférieure à la première classe » (ST/AI/2000/20). Ce changement était intervenu au moment où le marché offrait davantage de possibilités de voyage en classe affaires, celle-ci remplaçant même parfois la première classe. Compte tenu de cette tendance, le Comité estimait que le Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des

membres de la Cour approuvé par l'Assemblée générale en 1982 devait être revu et actualisé afin d'être aligné sur les normes actuelles de l'Organisation.

5. On se souviendra que la section 4 de l'instruction administrative ST/AI/2006/4 énonce les conditions de voyage des fonctionnaires de l'ONU. Selon cette section, les voyages autorisés s'effectuent dans la classe immédiatement inférieure à la première classe dans le cas des secrétaires généraux adjoints et sous-secrétaires généraux.

6. Pour ce qui est des conditions de voyage applicables à ses membres, la Cour internationale de Justice a indiqué que le traitement qui leur était traditionnellement accordé était au moins comparable à celui des chefs de secrétariat des institutions spécialisées et que le Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour actuellement en vigueur était conforme à cet usage.

7. La Cour a fait savoir que, même si ses membres étaient autorisés à voyager en première classe en vertu du régime autonome institué par la résolution 37/240, ils voyageaient néanmoins presque toujours dans la pratique dans une classe inférieure et que la plupart des vols au départ d'Amsterdam n'offraient pas un service de première classe. Elle a ajouté que les voyages aériens effectués dans cette classe étaient très rares et limités aux vols internationaux long-courriers.

8. La Cour a aussi fait valoir que les conditions de voyage actuellement applicables à ses membres en exercice, en particulier les juges ayant choisi le statut de non-résident, faisaient partie de leurs conditions d'emploi. En effet, le juge qui optait pour ce statut au moment de prendre ses fonctions prenait en considération le fait que celui-ci lui donnerait droit, pendant toute la durée de son mandat, à trois voyages par an en première classe entre son lieu de résidence et le siège de la Cour. À l'heure actuelle, quatre juges résidaient dans des pays très éloignés du siège de la Cour à destination desquels il n'existait pas toujours de vols directs. La question se posait donc de savoir si, selon le Statut de la Cour, les conditions d'emploi d'un juge pouvaient valablement être modifiées à ses dépens au cours de son mandat.

9. En outre, la Cour a rappelé que les tribunaux internationaux avaient été créés en tant qu'organes subsidiaires du Conseil de sécurité et que leurs membres bénéficiaient généralement du traitement accordé aux secrétaires généraux adjoints, ce qui avait pu récemment semer la confusion. Les membres de ces tribunaux et ceux de la Cour internationale de Justice recevaient un traitement identique à certains égards, mais il ne s'agissait en aucun cas d'une règle générale, étant donné que les organes auxquels appartenaient les premiers, organes subsidiaires du Conseil de sécurité, différaient fortement de la Cour par leur nature.

10. En conclusion, la Cour estimait que si les conditions de voyage applicables à ses membres devaient être révisées, malgré ce qui précède, il faudrait impérativement, compte tenu de la singularité du Statut de la Cour et de l'indépendance de celle-ci sur le plan administratif, énoncées dans la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour, que son président soit habilité à accorder des dérogations pour raison de santé ou quelque autre motif valable.

11. En 2001, le Secrétaire général a relevé que, par suite des mesures prises par l'Assemblée générale dans la partie E de la section I de sa résolution 44/198, l'indemnité d'installation avait été supprimée, et remplacée par la prime d'affectation à compter du 1^{er} juillet 1990 (A/C.5/56/14). Cette mesure ayant donné

lieu à un certain nombre de questions d'interprétation concernant les conditions ouvrant droit au bénéfice de la prime, le Secrétaire général a proposé, et le Comité consultatif a recommandé, que le texte du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour et des Tribunaux, respectivement, soit actualisé et que l'expression « indemnité d'installation » y soit remplacée par l'expression « prime d'affectation », selon les modalités s'appliquant aux hauts fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU. L'Assemblée a approuvé cette recommandation dans sa résolution 56/285.

12. En 2006, le Greffier de la Cour internationale de Justice a fait observer qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/240, l'indemnité journalière de subsistance était payable à des taux équivalents aux taux normaux de l'indemnité de subsistance appliqués aux fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU, majorés de 40 %. En ce qui concernait la prime d'affectation, l'alinéa a) ii) du paragraphe 1 de l'article 3 disposait que les juges qui résidaient au siège de la Cour avaient droit à un montant correspondant à celui de la prime d'affectation prévue pour les hauts fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation.

13. Le Greffier a aussi fait observer que dans sa résolution 58/270, l'Assemblée générale avait décidé de mettre un terme au versement d'une indemnité de subsistance à un taux plus élevé à partir d'une certaine classe. L'instruction administrative ST/AI/2003/9 relative à l'application de la résolution précisait toutefois que les agents de l'Organisation des Nations Unies autres que des fonctionnaires qui avaient un rang équivalent ou supérieur à celui de sous-secrétaire général percevaient l'indemnité journalière de subsistance au taux promulgué par la Commission de la fonction publique internationale majoré de 40 %.

14. Compte tenu des problèmes que pourrait poser la contradiction entre les dispositions de la résolution 37/240 de l'Assemblée générale, dans laquelle les membres de la Cour sont considérés comme des hauts fonctionnaires de l'Organisation, et celles de la résolution 58/270 et de l'instruction administrative d'application (ST/AI/2003/9), qui mettent fin au versement d'une indemnité plus élevée aux hauts fonctionnaires tout en maintenant le versement à des taux plus élevés pour les agents autres que des fonctionnaires ayant un rang équivalent ou supérieur à celui de sous-secrétaire général, le Greffier de la Cour a proposé que, pour les membres de la Cour, les dispositions relatives à la prime d'affectation, dans le Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance, soient révisées de manière à être alignées sur celles du paragraphe 2 de l'article 2, qui concernent l'indemnité journalière de subsistance applicable. De l'avis de la Cour, le taux de l'indemnité journalière de subsistance calculé aux fins de la prime d'affectation devait nécessairement correspondre au taux prévu par le Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour (c'est-à-dire le taux normal majoré de 40 %). Pour le mettre en conformité avec la pratique actuelle, il fallait supprimer du Règlement la référence au fait que le montant de la prime d'affectation correspondait à celui prévu pour les hauts fonctionnaires du Secrétariat.

15. Comme on l'a dit, le Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour internationale de Justice en vigueur prévoit la prise en charge des frais de voyage en première classe, le versement d'une

indemnité journalière de subsistance équivalant au taux normal du Secrétariat de l'ONU majoré de 40 %, ainsi que le paiement des frais de déménagement et le versement d'une prime d'affectation dans les conditions dispositions applicables aux hauts fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation.

16. En ce qui concerne les révisions du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance, on se souviendra que les membres de la Cour sont élus pour siéger à l'organe judiciaire principal des Nations Unies (Art. 7 et 92 de la Charte) et ne sont donc pas fonctionnaires de l'ONU. Ils bénéficient de conditions d'emploi *sui generis* établies par l'Assemblée générale. On se souviendra également qu'en vertu du paragraphe 7 de l'Article 32 du Statut de la Cour, l'Assemblée fixe les conditions dans lesquelles les membres de la Cour reçoivent le remboursement de leurs frais de voyage. S'agissant des conditions de voyage applicables aux membres de la Cour, il a été pris note des observations faites par celle-ci sur le fait que les juges voyageaient presque toujours dans une classe inférieure à la classe autorisée et que très peu de juges effectuaient des voyages en première classe, généralement limités aux vols internationaux long-courriers. En outre, il a été tenu compte de l'avis de la Cour selon lequel les conditions de voyage actuellement applicables à ses membres, en particulier les juges ayant choisi le statut de non-résident, faisaient partie de leurs conditions d'emploi, la Cour ayant soulevé la question de savoir si, en vertu de son statut, les conditions d'emploi d'un juge pouvaient valablement être modifiées à ses dépens au cours de son mandat.

17. Le Secrétaire général a examiné les éléments ci-dessus et rappelé que, selon le paragraphe 7 de l'Article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice, c'est à l'Assemblée générale qu'il incombe de fixer les conditions dans lesquelles les membres de la Cour reçoivent le remboursement de leurs frais de voyage, ce que l'Assemblée a fait en adoptant un règlement spécial distinct de celui des fonctionnaires du Secrétariat. Étant donné que les membres de la Cour ont des conditions d'emploi *sui generis*, le Secrétaire général demande qu'on envisage de maintenir leurs conditions de voyage actuelles, qui les autorisent à voyager en première classe. Il est donc recommandé de n'apporter aucun changement aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article premier du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour.

18. Comme on le sait déjà, les membres de la Cour internationale de Justice autorisés à entreprendre un voyage ont droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance en vigueur, au versement d'une indemnité journalière de subsistance équivalant à celle des fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU, majorée de 40 %.

19. En ce qui concerne les dispositions de l'article 3 du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance, relatif au déménagement et à l'installation, le Secrétaire général fera remarquer que dans sa résolution 56/285, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation qui lui avait été faite de mettre à jour le Règlement, en remplaçant « prime d'installation » par « prime d'affectation » dans les dispositions applicables aux hauts fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU. Depuis le 1^{er} janvier 2004, le montant de l'élément Indemnité journalière de subsistance de la prime d'affectation versé aux hauts fonctionnaires du Secrétariat qui y ont droit, notamment ceux qui ont un rang équivalant ou supérieur à celui de sous-secrétaire général, est calculé sur la base du taux ordinaire fixé par la Commission de la fonction publique internationale pour le lieu

d'affectation considéré. Si les juges autorisés à entreprendre un voyage peuvent bénéficier de la majoration de 40 % prévue au paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance, le Secrétaire général estime néanmoins que cette majoration ne devrait pas entrer en ligne de compte dans le calcul du montant de la prime d'affectation qui, en conséquence, devrait se fonder sur les indemnités ordinaires fixées par la Commission. Aussi est-il recommandé de ne pas modifier le paragraphe 1 a) ii) du Règlement applicable aux membres de la Cour.

III. Rémunération et prestations de retraite

A. Rémunération

20. L'Assemblée générale examine périodiquement les éléments de la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice et des juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, les examens approfondis les plus récents ayant eu lieu à sa soixante et unième session. Au paragraphe 8 de la section III de sa résolution 59/282, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport détaillé contenant des propositions concernant l'établissement d'un mode de rémunération tenant compte des variations des taux de change et des prix à la consommation locaux, afin de limiter l'écart entre la rémunération des intéressés et celle des fonctionnaires d'organismes des Nations Unies ayant un rang comparable.

21. En ce qui concerne le montant de la rémunération annuelle, on se souviendra qu'à la suite des décisions prises par l'Assemblée générale au paragraphe 4 de la section III de sa résolution 59/282, le traitement annuel des membres de la Cour et des juges et juges *ad litem* des Tribunaux a été porté de 160 000 à 170 080 dollars par an au 1^{er} janvier 2005. On se souviendra aussi que l'Assemblée a souscrit à la recommandation faite par le Secrétaire général en faveur du maintien du système de taux plancher et plafond appliqué aux éléments de la rémunération des juges en poste à La Haye, les taux de change plancher et plafond de l'euro par rapport au dollar des États-Unis restant à leurs niveaux de 2003, soit 1,0272 euro (taux plancher) et 1,1128 euro (taux plafond). Sachant que le nouveau montant de la rémunération a été fixé à 170 080 dollars par an, soit 14 173 dollars par mois, le montant plancher du traitement mensuel est passé à 14 559 euros et le montant plafond à 15 772 euros.

22. L'examen a permis de constater que l'application d'un système de plancher et de plafond offrait une certaine protection contre la dépréciation ou l'appréciation du dollar par rapport à l'euro, surtout lorsque certains taux de change étaient maintenus avec quelque souplesse de façon à assurer une protection contre les dévaluations, mais ne permettait pas de bien tenir compte des fluctuations du dollar par rapport à l'euro. C'est pourquoi il a été proposé d'adopter un mécanisme analogue à celui qui s'appliquait aux traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, à savoir un traitement de base net assorti d'un ajustement dont chaque point est égal à 1 % du traitement net à chaque classe et échelon du barème des traitements.

23. Au paragraphe 82 du document A/61/554, le Secrétaire général a indiqué que cette méthode serait simple à administrer et répondrait à la demande de l'Assemblée

générale concernant la mise en place d'un mode de rémunération tenant compte des variations des taux de change et des prix à la consommation locaux et limitant l'écart entre la rémunération des juges et celle des fonctionnaires d'organismes des Nations Unies de rang comparable. Il convenait toutefois de rappeler à cet égard que le barème des traitements de base minima appliqué pour la rémunération des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur était révisé périodiquement : un montant correspondant à un certain nombre de points d'ajustement était incorporé aux traitements de base, ce qui s'accompagnait d'un réajustement des coefficients d'ajustement. De tels ajustements avaient été opérés en mars 2001, mars 2002 et janvier 2005. Dans le rapport qu'elle avait présenté à l'Assemblée à sa soixante et unième session, la Commission de la fonction publique internationale recommandait que le barème des traitements de base minima soit relevé de 4,57 % à compter du 1^{er} janvier 2007¹. Il était donc proposé que le traitement de base des membres de la Cour ainsi que des juges et juges *ad litem* des Tribunaux soit fixé à 177 900 dollars par an à compter du 1^{er} janvier 2007, avec une indemnité de poste correspondant à un montant de 1 779 dollars par point d'ajustement (1 % de 177 900 dollars) multiplié par le coefficient d'ajustement en vigueur pour les Pays-Bas ou pour la République-Unie de Tanzanie. Sur la base des coefficients d'ajustement en vigueur en septembre 2006 dans chacun de ces lieux d'affectation, et compte tenu de l'incorporation du nombre voulu de points d'ajustement dans le traitement de base, le montant du traitement total (traitement de base majoré de l'indemnité de poste) se chiffrait à peu près à 255 464 dollars pour les juges en poste aux Pays-Bas et à 225 716 dollars pour les juges en poste au Tribunal pénal international pour le Rwanda en République-Unie de Tanzanie.

24. En outre, au paragraphe 83 du document A/61/554, le Secrétaire général a proposé que lors de futures révisions du barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur résultant de l'incorporation aux traitements de base d'un certain nombre de points d'ajustement, assortie d'un réajustement des coefficients d'ajustement, le traitement de base annuel des membres de la Cour et des juges et juges *ad litem* des Tribunaux soit également ajusté d'un même pourcentage, et ce au même moment. Le Secrétaire général a également proposé de mettre fin à l'application du système de plancher et de plafond utilisé pour ajuster les éléments de rémunération en fonction de la dépréciation ou de l'appréciation du dollar par rapport à l'euro, dans la mesure où l'indemnité de poste tiendrait compte de l'effet de change.

25. De plus, le Secrétaire général a fait savoir qu'au cas où l'Assemblée générale déciderait d'adopter un système d'indemnité de poste, le traitement serait de nouveau défini comme il l'était quand un complément pour cherté de vie était versé (traitement de base annuel, à l'exclusion de toute indemnité), c'est-à-dire jusqu'en 1991. Il convenait de rappeler à cet égard qu'avant la mise en place du système de plancher et de plafond, la rémunération des juges consistait en un montant de base annuel assorti d'un complément destiné à tenir compte du coût de la vie. Aux fins de la rémunération des juges ad hoc, le traitement annuel était défini comme suit au paragraphe 3 de la section A de la résolution 40/257 A de l'Assemblée générale : « ...les juges ad hoc [...] recevront pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions un 365^e de la somme du traitement de base annuel et du complément intérimaire

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 30 (A/61/30), par. 94.

pour cherté de vie versés à la date considérée à un membre de la Cour ». Selon cette définition, si un système d'ajustement était adopté, les juges ad hoc recevraient à la fois le traitement de base et l'élément correspondant à l'indemnité de poste.

26. Au paragraphe 6 de sa résolution 61/262, l'Assemblée générale a approuvé la proposition figurant au paragraphe 80 du rapport du Secrétaire général (A/61/554), selon laquelle le traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice ainsi que des juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda se composerait d'un traitement annuel de base assorti d'un ajustement fondé sur l'indice d'ajustement applicable, chaque point d'ajustement étant égal à 1 % du traitement net de base, conformément aux propositions formulées par le Secrétaire général aux paragraphes 83 et 84 de son rapport. En revanche, au paragraphe 7 de la même résolution, l'Assemblée a rejeté la proposition concernant le montant annuel du traitement net de base des membres de la Cour ainsi que des juges et juges *ad litem* des deux Tribunaux, qu'elle a décidé, avec effet au 1^{er} janvier 2007, de fixer à 133 500 dollars des États-Unis, et d'assortir d'un ajustement fondé sur l'indice d'ajustement applicable aux Pays-Bas ou en République-Unie de Tanzanie, selon le cas, chaque point d'ajustement étant égal à 1 % du traitement net de base.

B. Prestations de retraite

27. Les membres de la Cour internationale de Justice ont droit à une pension comme en dispose le paragraphe 7 de l'Article 32 du Statut de la Cour, selon des règles adoptées par l'Assemblée générale.

28. Au paragraphe 6 de la section VIII de sa résolution 53/214, l'Assemblée a approuvé les règlements concernant le régime des pensions des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le régime équivalent des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

29. Au paragraphe 10 de sa résolution 61/262, l'Assemblée a décidé, à titre provisoire, que les pensions de retraite des membres de la Cour et des juges des deux Tribunaux resteraient égales au montant correspondant au traitement annuel de base qu'elle avait approuvé à la section III de sa résolution 59/282, et prié le Secrétaire général de réviser en conséquence le paragraphe 2 de l'article premier du Règlement concernant le régime des pensions.

C. Résumé des arguments présentés par la Cour internationale de Justice lors de l'examen de la question de la rémunération et des prestations de retraite des membres de la Cour

1. Rémunération

Considérations générales

30. Il a été tenu compte dans l'examen de la question des traitements et des pensions des membres de la Cour internationale de Justice des raisons et des arguments présentés par la Cour et de l'avis donné par le Conseiller juridique dans son mémorandum du 6 juin 2007 à la demande du Bureau de la gestion des

ressources humaines, sur un certain nombre de questions posées par le Greffier de la Cour à propos de l'adoption de la résolution 61/262 de l'Assemblée générale.

31. Aux paragraphes 14 à 25 de ses observations (voir annexe II), la Cour a retracé l'évolution des émoluments de ses membres depuis sa création, concluant comme suit :

« dans ses premières années d'existence, la Cour était traitée, pour ce qui est de ses membres, comme il sied pour un organe principal des Nations Unies. Cependant, ce traitement s'est dégradé petit à petit et le lien avec celui des chefs de secrétariat de Genève s'est dénoué. Pendant un certain temps, un juge était censé avoir les mêmes avantages qu'un Secrétaire général adjoint mais il était entendu qu'il ne passait que la moitié de son temps à La Haye. Maintenant que les membres de la Cour passent la majeure partie de leur temps à La Haye pour examiner et trancher les nombreuses affaires portées devant la Cour, il y a lieu de réexaminer cette équivalence ».

32. Par sa résolution 61/262, l'Assemblée générale a fixé les traitements et les pensions de retraite des membres de la Cour en fonction de la date de leur élection.

33. Au paragraphe 7 de cette résolution, elle a décidé qu'à compter du 1^{er} janvier 2007, le traitement annuel des membres de la Cour se composerait d'un traitement annuel de base net de 133 500 dollars par an et d'une indemnité de poste correspondant à 1 % de ce traitement multiplié par le coefficient d'ajustement en vigueur pour les Pays-Bas, suspendant ainsi l'application du mécanisme des taux de change plancher et plafond censé protéger les traitements des juges des effets de la dévaluation du dollar.

34. Compte tenu du coefficient d'ajustement pour les Pays-Bas (61,5) au 1^{er} octobre 2007, un membre de la Cour ayant pris ses fonctions le 1^{er} janvier 2007 recevrait un traitement annuel de 215 603 dollars, soit 17 966,88 dollars par mois. Au taux de change officiel de l'ONU pour le mois d'octobre 2007 (0,705), cela donne 125 000 euros par an, soit 10 416,67 euros par mois.

35. Au paragraphe 8 de sa résolution 61/262, l'Assemblée générale a également décidé, à titre de mesure transitoire et conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'Article 32 du Statut de la Cour, que le traitement annuel qu'elle avait approuvé dans sa résolution 59/282, soit 170 080 dollars, continuerait d'être versé aux membres de la Cour actuellement en activité « jusqu'à la fin de leur mandat ou jusqu'à ce que son montant soit dépassé par celui résultant de l'application du régime de rémunération annuelle révisé ».

36. La Cour a noté que le paragraphe 8 de la résolution 61/262 garantissait le maintien du montant actuel du traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice en poste à La Haye, en euros, au niveau déterminé par l'application du taux de change plancher. La rémunération mensuelle des membres de la Cour élus avant le 1^{er} janvier 2007 est donc bloquée à 14 559 euros jusqu'à la fin de leur mandat ou jusqu'à ce que ce montant soit dépassé par celui résultant de l'application du régime de rémunération annuelle révisé.

37. Au paragraphe 10 de sa résolution 61/262, l'Assemblée générale a décidé en outre, à titre provisoire, que les pensions de retraite des membres de la Cour internationale de Justice resteraient égales au montant correspondant au traitement de base annuel qu'elle avait approuvé dans la section III de sa résolution 59/282. La

Cour a fait observer que, puisque la pension de retraite de ses membres équivalait à la moitié de leur traitement annuel, ceux qui avaient pris leurs fonctions au 1^{er} janvier 2001 recevraient une pension annuelle de 85 040 dollars (la moitié de 170 080 dollars), soit 87 354 euros (la moitié de 14 559 euros); quant aux juges élus après le 1^{er} janvier 2007, leur pension de retraite, calculée sur la base du nouveau traitement de base annuel, serait de 66 750 dollars, soit 48 861 euros au taux de change officiel de l'ONU pour le mois de mai 2007.

38. On voit donc que le traitement annuel des membres de la Cour varie considérablement avec la date de leur élection et on peut donc se demander si cela est bien compatible avec les dispositions de son statut de la Cour, et en particulier avec le principe fondamental de l'égalité entre les juges. En outre, l'inégalité des émoluments se répercute au niveau des pensions qui, à l'issue d'un mandat de neuf ans, équivalent généralement à la moitié du traitement.

39. La Cour est vivement préoccupée par les incidences que la résolution 61/262 pourrait avoir sur l'intégrité de son statut et de son règlement. Elle sait que son statut confère certaines attributions à l'Assemblée générale, notamment la compétence pour interpréter les dispositions régissant l'élection des juges ou les questions budgétaires. Cependant, la Cour considère qu'elle seule a qualité pour interpréter son statut dès lors qu'il y va de la bonne administration de la justice.

40. La Cour estime que c'est ici le cas, puisque la mesure transitoire susmentionnée soulève d'assez graves questions d'égalité entre les juges permanents, entre les juges ad hoc et entre ces deux catégories de juges.

41. La Cour a appris qu'en pratique, le paragraphe 7 de la résolution 61/262 – selon lequel les nouveaux juges toucheraient un traitement annuel de base net de 133 500 dollars assorti d'une indemnité de poste calculée sur la base du coefficient d'ajustement applicable, chaque point d'ajustement étant égal à 1 % du traitement de base net – ne s'appliquait pas actuellement au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Ce paragraphe, lu dans le contexte des mesures transitoires du paragraphe 8 de la résolution, porte sur l'élection des juges. Or, aucune élection n'est envisagée avant 2009 et le Tribunal dispose jusque-là d'un nombre suffisant de juges *ad litem*. Si on proroge le mandat des juges du Tribunal en 2009 au lieu de tenir de nouvelles élections, la Cour restera le seul organe concerné par le paragraphe 7 de la résolution 61/262. Il est en effet peu probable que de nouvelles élections aient lieu au Tribunal pénal international pour le Rwanda.

42. La Cour se trouve donc dans une situation tout à fait paradoxale, puisque non seulement elle se retrouve concernée par une résolution qui visait à maîtriser l'explosion du budget des deux tribunaux pénaux internationaux, mais encore elle sera la seule à en subir les effets négatifs. Cette application perverse, limitée à la Cour, d'une disposition lourde pour elle de graves difficultés constitutionnelles n'était certainement pas dans les intentions des États Membres qui ont adopté cette résolution.

Égalité des membres de la Cour

43. La Cour a souligné que le principe de l'égalité complète des juges était l'un des fondements du mécanisme de règlement international des différends entre États. Il sous-tend l'ensemble du Statut de la Cour, qui fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies en vertu de l'Article 9 de celle-ci. Il convient d'en tenir compte

lorsqu'on interprète le paragraphe 5 de l'Article 32 du Statut. La Cour estime qu'en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, elle se doit d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les incompatibilités qui pourraient apparaître entre la résolution 61/262 et les dispositions de son statut. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée voudra peut-être envisager certaines modifications.

44. La mesure transitoire visée au paragraphe 8 de la résolution 61/262 fait la distinction entre les membres de la Cour élus avant et après le 1^{er} janvier 2007. L'Assemblée générale a ajouté cette disposition dans le souci de respecter le paragraphe 5 de l'Article 32 du Statut s'agissant des juges actuellement en fonction. Malheureusement, cette mesure aurait pour effet de créer une inégalité entre les membres élus avant et après la date en question : les derniers auront un revenu nettement inférieur à leur rémunération courante.

45. Un principe général de droit sous-tend l'ensemble du Statut et du Règlement de la Cour : tous ses membres doivent siéger dans des conditions de complète égalité. Il est opportun de rappeler ici que les parties entendues par la Cour sont des États souverains et non des personnes. Cette circonstance particulière explique pourquoi la Cour tient tant à ce que les États jouissent d'une représentation égale dans la procédure judiciaire. Pour la bonne administration de la justice internationale, il est indispensable que tous les États sachent que les juges qu'ils ont choisis siègent dans des conditions de complète égalité avec les autres membres de la Cour. Il importe au plus haut point de respecter le principe de l'égalité entre les juges, qui garantit que l'égalité souveraine des États qui caractérise le système juridique international actuel règne jusque dans le règlement des différends qui les opposent. L'égalité des juges est un principe central du règlement international des différends entre États, surtout devant l'organe judiciaire principal de l'Organisation.

46. Le paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement de la Cour dispose que « dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Cour sont égaux [*“are of equal status”* dans le texte anglais] indépendamment de l'âge, de la date d'élection ou de l'ancienneté dans les fonctions ». Selon la Cour, cette disposition confirme que l'égalité de statut et de revenu de ses membres doit être respectée. Toute différence de traitement ou d'indemnité de poste entre les membres de la Cour selon la date de leur élection contrevient à une disposition qui n'est que le reflet d'un principe fondamental du Statut.

47. La Cour a souligné que si la résolution 61/262 et la mesure transitoire visée au paragraphe 8 étaient appliquées à compter du 1^{er} janvier 2007, ce serait la première fois dans l'histoire de la Cour permanente de justice internationale et de la Cour internationale de Justice que tous les membres ne toucheraient pas le même traitement.

Égalité entre les membres de la Cour et les juges ad hoc

48. La Cour s'inquiète aussi des conséquences que la mesure transitoire pourrait avoir du point de vue de l'égalité entre les juges permanents et les juges ad hoc nommés par les États dont aucun juge permanent n'a la nationalité, et entre les juges ad hoc entre eux.

49. L'application de la mesure transitoire créerait aussi une inégalité de traitement entre les membres de la Cour élus avant janvier 2007 et les juges ad hoc nommés après cette date. Le paragraphe 6 de l'Article 31 du Statut et le paragraphe 2 de

l'article 7 du Règlement de la Cour disent clairement que les juges ad hoc doivent siéger dans des conditions de « complète égalité » avec les membres de la Cour.

50. On trouve une illustration du principe de l'égalité entre les juges permanents et les juges ad hoc dans le calcul de leur rémunération. Les juges ad hoc reçoivent une rémunération journalière équivalant exactement au 365^e du traitement de base net d'un membre permanent de la Cour. Cette méthode de calcul montre bien que le traitement des juges ad hoc est censé être absolument égal à celui des membres de la Cour. Les seules différences se fondent sur un critère purement objectif : le nombre de jours de service à la Cour. Ce principe se retrouve dans le rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi et de rémunération des membres de la Cour, publié en 1985 (A/C.5/40/32), dans lequel est analysé la rémunération des juges ad hoc. Le Secrétaire général avait rappelé à l'époque que la rémunération s'était toujours composée de deux éléments, les « honoraires » et l'« allocation de subsistance », dont la somme équivalait jusqu'en 1980 au 365^e du salaire annuel des membres de la Cour. Cette pratique répond à l'exigence de « complète égalité » posée au paragraphe 6 de l'Article 31 du Statut de la Cour.

51. La Cour avait aussi soutenu à l'époque que le lieu où ses membres résidaient ou exerçaient leurs fonctions n'avait rien à voir avec le complément pour cherté de la vie, même dans le cas des juges ad hoc. Le Secrétaire général avait souscrit à cette façon de voir les choses dans le rapport en question, dans le souci manifeste de garantir la complète égalité des juges ad hoc et des membres de la Cour.

Égalité des juges ad hoc

52. La Cour note en outre que la mesure transitoire évoquée plus haut peut aussi engendrer une inégalité entre les juges ad hoc siégeant dans la même affaire selon leur date de nomination. Cette disparité irait aussi à l'encontre du paragraphe 6 de l'Article 31 du Statut de la Cour, selon lequel il ne peut y avoir d'inégalité entre les juges ad hoc et les membres de la Cour. S'il ne peut y avoir de différence de traitement entre les membres de la Cour ni entre eux et les juges ad hoc, il ne peut non plus y avoir de différence de traitement entre les juges ad hoc. Cette conclusion évidente découle du même principe : la nécessité d'assurer l'égalité des États devant la Cour et en son sein.

53. La Cour a toujours protégé le principe de l'égalité entre les juges ad hoc. Le Secrétaire général et l'Assemblée générale ont toujours cherché à respecter la complète égalité des juges ad hoc lorsqu'ils avaient à examiner leur rémunération.

54. La mesure transitoire énoncée dans la résolution 61/262 compromet l'idéal de l'égalité complète. La Cour a indiqué que son application avait déjà provoqué des difficultés dans une affaire en cours et que très récemment elle s'était trouvée dans une situation quelque peu délicate à propos du traitement des juges ad hoc siégeant dans l'affaire du Différend territorial et maritime (*Nicaragua c. Colombie*). Comme la rémunération journalière des juges ad hoc équivaut au 365^e du traitement annuel des juges permanents, l'application de la résolution 61/262 aurait pu se traduire par une disparité de rémunération entre les deux juges siégeant dans cette affaire, l'un d'eux ayant été nommé avant l'adoption de la résolution et l'autre après, en mai 2007.

55. La Charte (dont le Statut fait partie intégrante) primant tout autre lien juridique, la Cour a décidé d'accorder un traitement égal aux deux juges. Dans une

lettre datée du 29 mai 2007, la Présidente de la Cour a dûment notifié sa décision au Secrétaire général, l'informant que la Cour avait décidé de poursuivre les audiences dans l'affaire du Différend territorial et maritime (*Nicaragua c. Colombie*) « en partant du principe que le juge ad hoc désigné pour le Nicaragua percevrait les mêmes émoluments que le juge ad hoc qui avait été désigné pour la Colombie » avant que l'Assemblée générale n'adopte sa résolution 61/262.

56. Dans une lettre adressée au Président de la Cour le 13 juin 2007, le Secrétaire général a fait observer que la décision de la Cour était apparemment contraire à la résolution 61/262. Il reconnaissait cependant que le paragraphe 7 de celle-ci « semblait incompatible avec le paragraphe 6 de l'Article 31 du Statut, selon lequel les juges ad hoc “participent à la décision dans des conditions de complète égalité avec leurs collègues” ». Il rappelait qu'il avait été prié de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixante-deuxième session, différentes options pour le régime des pensions des membres de la Cour, et annonçait qu'il avait l'intention à ce stade de proposer dans son rapport à l'Assemblée des mesures pratiques afin de résoudre ces problèmes.

57. Compte tenu de ce qui précède, et les émoluments des membres de la Cour étant maintenant plafonnés à 174 708 euros par an, la Cour estime que tous les juges ad hoc devraient recevoir une rémunération journalière égale au 365^e de ce montant.

58. La Cour considère en outre que le gel des émoluments de ses membres actuellement en fonction entraîne une diminution de leur rémunération en termes réels. Le paragraphe 5 de l'Article 32 du Statut de la Cour dispose que les traitements, allocations et indemnités des membres de la Cour ne peuvent être diminués pendant la durée de leurs fonctions. Cependant, le gel des émoluments des membres de la Cour à 14 559 euros par mois entraînerait en fait une diminution de leur rémunération, puisque :

a) Le mécanisme des taux de change plancher et plafond ne s'appliquant plus, le traitement des juges cesserait de fluctuer comme précédemment entre le minimum de 14 559 et le maximum de 15 772 euros;

b) Le montant fixé, 14 559 euros, cesserait bientôt d'être ajusté en fonction des fluctuations du taux de change ou de l'augmentation du coût de la vie aux Pays-Bas.

Juges réélus

59. En outre, le paragraphe 8 de la résolution 61/262 semble indiquer que les membres de la Cour réélus après la date critique du 1^{er} janvier 2007 ne jouiraient plus de la protection du paragraphe 5 de l'Article 32 du Statut. Sur ce plan également, le paragraphe 8 soulève des difficultés juridiques.

60. Selon la Cour, il est juste de dire que le paragraphe 5 de l'Article 32 du Statut interdit toute diminution du traitement de ses membres pendant leur service. Cette disposition s'applique donc aussi au second mandat d'un juge réélu, si ce mandat suit immédiatement le premier. L'Article 13 du Statut dispose que « les membres de la Cour sont élus pour neuf ans et ils sont rééligibles ». L'Article 20 prévoit qu'ils font une déclaration solennelle « avant d'entrer en fonction ». Le paragraphe 3 de l'article 4 du Règlement de la Cour, qui met en application les dispositions du Statut, dispose qu'« un membre de la Cour réélu ne renouvelle sa déclaration que si sa nouvelle période de fonctions ne suit pas immédiatement la précédente ». Pour ce

qui est, en outre, des règles de préséance, le paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement de la Cour dispose que les membres de la Cour prennent rang selon la date à laquelle « ils sont entrés en fonction » et le paragraphe 4 du même article prévoit que « tout membre de la Cour réélu pour une période de fonctions suivant immédiatement la précédente conserve son rang ». Selon le Statut et le Règlement de la Cour, lorsqu'un membre de la Cour est réélu immédiatement à la fin de son mandat, son nouveau mandat constitue la prolongation du mandat précédent. Il serait inconcevable que diminuent les traitements, allocations et indemnités des juges réélus et reconduits dans leurs fonctions.

61. L'interprétation de la Cour est la seule possible au regard du texte français du paragraphe 2 de l'article 35 qui, historiquement, est l'original. Là où la traduction anglaise parle de term of office, le libellé original français interdit toute diminution « pendant la durée des fonctions ». Enfin, cette interprétation est fidèle au but et à l'objet de la disposition.

62. La Cour s'inquiète vivement non seulement des incidences juridiques mais aussi des conséquences pratiques que pourrait avoir la nouvelle disposition. Selon son statut, un juge peut être réélu pour un second mandat. Si on leur appliquait le nouveau régime de rémunération, la plupart des juges qui ont déjà siégé neuf ans ne se représenteraient probablement pas pour un second mandat. Depuis sa création, la Cour conserve un équilibre raisonnable entre membres anciens et nouveaux. Elle ne pourrait que regretter la perte d'un tel capital juridique et intellectuel. La diminution du nombre de juges réélus pourrait à terme se traduire par un manque de candidats expérimentés aux postes de Président et de Vice-Président, et donc nuire au fonctionnement même de la Cour.

63. La Cour note en outre que la résolution 61/262 ne précise pas si la pension de retraite des juges réélus serait calculée sur la base de leur premier mandat ou de leur second mandat au cas où plusieurs niveaux de pension existeraient, imprécision qu'elle trouve extrêmement regrettable. Enfin, elle note que la résolution n'indique pas quel salaire percevrait un juge remplaçant un membre de la Cour dont le mandat prend fin à cause d'un décès, d'une maladie ou pour d'autres motifs.

2. Pensions

64. La Cour a également rappelé que le Secrétaire général avait présenté à l'Assemblée générale à ses quarante-huitième, quarante-neuvième et cinquantième sessions l'analyse du régime des pensions de ses membres. Le Secrétaire général avait joint au dernier de ses rapports là-dessus l'étude d'un actuaire-conseil qui concluait notamment que la rémunération considérée aux fins de la pension d'un juge devait être égale à la moitié de son traitement annuel et que le régime de pension devait être non contributif.

3. Conclusions de la Cour

65. La Cour conclut que la résolution 61/262 est incompatible avec les principes fondamentaux qui sous-tendent son statut, en particulier le principe de l'égalité de tous les juges, et avec le paragraphe 6 de l'Article 31 et le paragraphe 5 de l'Article 32 de son statut.

66. Ces principes et ces dispositions étant les fondements même de l'appareil judiciaire international, on pourra difficilement appliquer la résolution 61/262 aux

membres de la Cour ou aux juges ad hoc sans compromettre gravement la bonne administration de la justice. La Cour a conclu qu'en l'état, la résolution de l'Assemblée générale est incompatible avec les dispositions de son statut, lequel fait partie intégrante de la Charte et prime donc tout autre texte.

4. **Recommandations**

67. la Cour internationale de Justice a indiqué que le bon fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies dépendait non seulement de l'indépendance institutionnelle de ses principaux organes mais aussi des liens de coopération qui les unissent. Ce dernier élément est un principe constitutionnel de la Charte, au même titre que le principe d'indépendance. C'est dans cet esprit que la Cour propose de nouvelles solutions, tout en respectant la décision de l'Assemblée générale d'abandonner le mécanisme des taux plancher et plafond.

68. L'Assemblée générale, rappelant que la Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies, a récemment réaffirmé le principe selon lequel les conditions d'emploi et la rémunération de ses juges – qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat – doivent être différentes et distinctes de celles des fonctionnaires du Secrétariat (résolution 61/262). À cet égard, notant que l'Assemblée générale souhaitait introduire un système plus transparent pour déterminer les traitements des membres de la Cour (voir la résolution 59/282), la Cour suggère deux moyens d'y parvenir.

69. La Cour a rappelé que par le passé ses membres avaient été rémunérés en monnaie locale. C'était le cas jusqu'en 1950, date à laquelle ce système avait été abandonné en raison d'une très forte dévaluation du florin. En outre, les membres de la Cour permanente de justice internationale, l'organe qui a précédé la Cour internationale de Justice, étaient rémunérés en monnaie locale.

70. Étant donné que les membres de la Cour exercent leurs fonctions aux Pays-Bas et encourent l'essentiel de leurs dépenses en euros, il semblerait raisonnable que leur traitement soit fixé directement en euros, la monnaie qui a cours dans le pays du siège. La situation des membres de la Cour est comparable à celle des juges de la Cour européenne des droits de l'homme, à Strasbourg, de la Cour de justice des Communautés européennes, à Luxembourg, et de la Cour pénale internationale, à La Haye.

71. La rémunération en monnaie locale n'aurait pas seulement l'avantage de la transparence. Elle serait aussi plus simple et permettrait d'assurer une plus grande stabilité. Si les membres de la Cour étaient rémunérés en monnaie locale, on n'aurait plus besoin d'appliquer des systèmes d'ajustement complexes pour tenir compte de la variation des taux de change et de l'évolution de l'indice local du coût de la vie. Il suffirait, lors des révisions régulières du montant des traitements, d'ajuster ceux-ci en fonction de l'évolution du coût de la vie. Ce système plus transparent, plus simple et plus juste permettrait d'assurer la stabilité des traitements sans porter atteinte aux principes fondamentaux sur lesquels repose le Statut de la Cour.

72. Si le système de la rémunération en euros n'était pas approuvé, une autre solution pourrait consister, dans le cadre du système des ajustements, à accroître le montant annuel du traitement de base net de manière à ce que le niveau actuel de rémunération des membres de la Cour soit maintenu.

D. Examen par le Secrétaire général de la rémunération et des pensions de retraite des membres de la Cour internationale de Justice et des juges des Tribunaux

1. Rémunération

73. Compte tenu des observations de la Cour, énoncées dans les paragraphes ci-dessus, et des conclusions exposées par le Conseiller juridique dans le mémoire interne qu'il a remis le 6 juin 2007 au Bureau de la gestion des ressources humaines, à savoir que les préoccupations exprimées par la Présidente et par le Greffier de la Cour au sujet du principe de l'égalité étaient justifiées, le Secrétaire général prie les États Membres d'envisager de prendre des mesures pour corriger la situation.

74. En ce qui concerne le montant de la rémunération annuelle, et afin de respecter les principes fondamentaux énoncés dans le Statut de la Cour, les États Membres pourraient envisager d'adopter l'une ou l'autre des deux options énoncées ci-après. La Cour ayant son siège à La Haye, aux Pays-Bas, une première option consisterait à fixer le traitement des membres de la Cour et des juges des tribunaux en euros, à leur montant actuel, à savoir 174 708 euros par an. Cette solution aurait l'avantage d'être facile à gérer et d'assurer la stabilité des traitements des membres de la Cour. Lors de l'examen périodique des conditions d'emploi et du traitement annuel des membres de la Cour et des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, les traitements pourraient être ajustés compte tenu de l'évolution du coût de la vie aux Pays-Bas.

75. Une deuxième option consisterait à maintenir le système actuel, qui a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/262, à savoir que le traitement des juges se compose d'un traitement de base net assorti d'une indemnité de poste fondée sur l'indice d'ajustement applicable, chaque point d'ajustement étant égal à 1 % du traitement de base net. Toutefois, afin de maintenir l'égalité de rémunération des juges, le montant actuel du traitement de base devrait être ajusté.

76. Si on suit la même logique que celle énoncée au paragraphe 82 du rapport du Secrétaire général portant la cote A/61/554, le montant de départ pour la fixation du traitement de base net des juges serait de 170 080 dollars par an. Ce montant découle du fait que, comme il a été rappelé, le barème des traitements de base minima appliqué pour la rémunération des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur est révisé périodiquement par l'incorporation d'un montant correspondant à un certain nombre de points d'ajustement aux traitements de base, accompagnée d'un réajustement correspondant des coefficients d'ajustement. De tels ajustements ont été opérés en mars 2001, mars 2002, janvier 2005 et janvier 2007. Dans le rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session², la Commission de la fonction publique internationale a recommandé que le barème des traitements de base minima soit relevé de 1,97 % à compter du 1^{er} janvier 2008, selon la méthode habituelle consistant à incorporer aux traitements de base un montant correspondant au nombre voulu de points d'ajustement, sur la base du principe « ni perte ni gain » pour les fonctionnaires. Si le traitement de base de 170 080 dollars proposé pour les juges était relevé de 1,97 % conformément à cette recommandation, le montant révisé de leur traitement de base proposé se chiffrerait à 173 430 dollars par an à compter du 1^{er} janvier 2008. Il est donc proposé que le

² Ibid., *soixante-deuxième session, Supplément n° 30 (A/62/30)*, par. 31.

traitement de base des membres de la Cour ainsi que des juges et des juges *ad litem* des Tribunaux soit relevé d'environ 2 % et fixé à 173 450 dollars (chiffre arrondi) par an à compter du 1^{er} janvier 2008, avec une indemnité de poste correspondant à un montant de 1 734,50 dollars par point d'indice (soit 1 % de 173 450 dollars) multiplié par le coefficient d'ajustement en vigueur pour les Pays-Bas ou pour la République-Unie de Tanzanie. Sur la base des coefficients d'ajustement en vigueur en octobre 2007 dans chacun de ces lieux d'affectation, et compte tenu de l'incorporation du nombre voulu de points d'ajustement dans le traitement de base, le montant du traitement total (traitement de base majoré de l'indemnité de poste) se chiffrerait à environ 274 744 dollars pour les juges en poste aux Pays-Bas et à 239 534 dollars pour les juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en poste en République-Unie de Tanzanie.

77. Si cette proposition est approuvée, le Secrétaire général proposerait, comme indiqué au paragraphe 83 de son rapport A/61/554, qu'à l'occasion des futures révisions du barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, effectuées par incorporation aux traitements de base d'un montant correspondant à un certain nombre de points d'ajustement et accompagnées d'un réajustement correspondant des coefficients d'ajustement, le traitement de base annuel des membres de la Cour, ainsi que des juges et des juges *ad litem* des Tribunaux, soit également ajusté d'un même pourcentage et au même moment.

2. Pensions

78. En ce qui concerne les pensions, on se rappellera qu'à la section VIII de sa résolution 53/214, l'Assemblée générale avait décidé de fixer la pension de retraite des membres de la Cour à la moitié du traitement annuel. Comme indiqué plus haut, au paragraphe 10 de sa résolution 61/262, l'Assemblée générale a décidé, à titre de mesure provisoire, que les pensions de retraite des membres de la Cour internationale de Justice et des juges des deux Tribunaux resteraient égales au montant correspondant au traitement de base annuel qu'elle avait approuvé dans la section III de sa résolution 59/282. On notera cependant que les changements qui pourraient être introduits dans le système suite à l'examen par l'Assemblée générale des options qui lui seront présentées à sa soixante-deuxième session pourraient avoir des répercussions sur la décision de l'Assemblée concernant la fixation des pensions.

79. En ce qui concerne le montant des pensions, on se rappellera qu'en réponse à une question que lui avait soumise le Bureau de la gestion des ressources humaines, le Conseiller juridique avait indiqué que l'interprétation du Greffier de la Cour semblait être correcte, à savoir qu'une pension pouvait être servie, à l'issue de leur mandat de neuf années ou avant la fin de ce mandat, aux membres de la Cour entrés en fonction le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date, le montant de la pension étant alors équivalent à la moitié de leur traitement annuel exprimé en euros (soit 87 354 euros).

80. Compte tenu de la décision prise par l'Assemblée générale de fixer la pension de retraite des membres de la Cour à la moitié du traitement annuel (sect. VIII de sa résolution 53/214) et des options proposées plus haut concernant la manière dont doit être déterminé le montant du traitement des juges, si l'Assemblée générale décide d'approuver la première option et de fixer le montant du traitement en euros, à 174 708 euros par an, un membre de la Cour prenant sa retraite en 2008 toucherait

une pension annuelle de 87 354 euros (123 906 dollars au taux de change officiel de l'ONU applicable en octobre 2007, qui est de 0,705 euro pour 1 dollar), avec effet au 1^{er} janvier 2008.

81. Si l'Assemblée générale décide d'approuver la deuxième option et de maintenir le système actuel, qu'elle a approuvé dans sa résolution 61/262, et de réviser le montant annuel du traitement de base net, pour l'établir à 173 450 dollars, un membre de la Cour prenant sa retraite en 2008 toucherait une pension annuelle de 86 725 dollars, avec effet au 1^{er} janvier 2008. Au paragraphe 2 de l'article 5 du Règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour, approuvé par l'Assemblée dans sa résolution 38/239, le traitement annuel est défini, aux fins des pensions, comme étant le traitement annuel de base à l'exclusion de toutes indemnités.

Tribunaux pénaux internationaux

82. Si l'Assemblée générale prend une décision sur la base de l'une ou l'autre des deux options énoncées plus haut relatives à la fixation du traitement annuel des juges, le montant annuel de la pension des juges des Tribunaux qui prendront leur retraite en 2008 s'en trouverait modifié en conséquence.

83. Le Secrétaire général note que lorsqu'elle a approuvé un régime de pensions pour les juges des Tribunaux, l'Assemblée générale s'est fondée sur les recommandations figurant au paragraphe 29 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/53/7/Add.6), dans lequel le Comité consultatif a recommandé de déterminer le montant de la pension des juges des deux Tribunaux en se fondant sur celle des membres de la Cour, en faisant une règle de trois pour tenir compte de la durée de leurs mandats respectifs, à savoir neuf ans pour les membres de la Cour et quatre ans pour les juges des deux Tribunaux. Comme c'était le cas en 2001 et en 2006, le Secrétaire général partage la préoccupation des deux Tribunaux, à savoir que la disparité actuelle entre la pension des juges des Tribunaux et celle des membres de la Cour équivaut à une discrimination à l'encontre des juges des Tribunaux, que rien ne justifie dans le Statut des Tribunaux, et que l'Assemblée générale étant la seule autorité compétente pour définir les conditions d'emploi et les prestations de retraite des juges des Tribunaux et des membres de la Cour, il fallait que cette disparité soit une nouvelle fois portée à son attention, à sa soixante et unième session, à la lumière des arguments et des propositions avancés par le Greffier et le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Pensions servies

84. Il est recommandé que si l'Assemblée générale prend une décision au sujet du montant de la rémunération annuelle des membres de la Cour et des juges des deux Tribunaux, les pensions servies soient ajustées en conséquence, avec effet au 1^{er} janvier 2008.

IV. Incidences financières

85. Si l'Assemblée générale prenait une décision tendant à modifier le traitement annuel des membres de la Cour et des juges des deux Tribunaux et à augmenter la

pension versée aux anciens membres ou juges ou à leurs ayants droit, les incidences des deux options énoncées ci-dessus sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 se présenteraient comme indiqué dans le tableau ci-après. Selon l'option retenue et le moment où l'Assemblée prendra sa décision, les dépenses supplémentaires correspondantes seraient examinées soit en décembre 2007, au moment où est déterminé le montant initial des crédits, par actualisation des montants prévus au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009, soit dans le cadre du rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2008-2009.

V. Prochaine révision générale

86. Dans sa résolution 56/285, l'Assemblée générale avait décidé de procéder à la prochaine révision des conditions d'emploi et de la rémunération des membres de la Cour, des juges des deux Tribunaux et des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au cours de sa cinquante-neuvième session. Au paragraphe 9 de la section III de sa résolution 59/282, l'Assemblée a décidé d'examiner à nouveau cette question à sa soixante et unième session. Si l'Assemblée décide de réinstaurer un cycle triennal, elle devra procéder à la prochaine révision générale à sa soixante-cinquième session, en 2010.

Incidences sur le budget-programme des propositions présentées aux paragraphes 74, 76, 81 et 84 ci-dessus

(En dollars des États-Unis)

	<i>Dépenses supplémentaires découlant des recommandations présentées</i>
Première option	
<i>Membres de la Cour internationale de Justice</i>	
Traitement (augmentation)	0
Pension (augmentation)	835 500
Total	835 500
<i>Juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie</i>	
Traitement (augmentation)	0
Pension (augmentation)	470 060
Total	470 060
<i>Juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda</i>	
Traitement (augmentation)	1 594 316
Pension (augmentation)	404 086
Total	1 998 402

	<i>Dépenses supplémentaires découlant des recommandations présentées</i>
Deuxième option	
<i>Membres de la Cour internationale de Justice</i>	
Traitement (augmentation)	808 039
Pension (augmentation)	60 100
Total	868 139
<i>Juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie</i>	
Traitement (augmentation)	700 300
Pension (augmentation)	20 475
Total	720 775
<i>Juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda</i>	
Traitement (augmentation)	1 396 946
Pension (augmentation)	517 915
Total	1 914 861

Annexe I

Mémoire daté du 6 juin 2007, adressé au Bureau de la gestion des ressources humaines par le Conseiller juridique

Questions soulevées par le Greffier de la Cour internationale de Justice concernant les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la Cour

1. Nous nous référons à un mémorandum daté du 15 mai 2007 adressé à M. Johnson, au Bureau des affaires juridiques, par M^{me} Brzák-Metzler et comportant en pièce jointe la copie d'une lettre datée du 19 avril 2007 adressée à M^{me} Brzák-Metzler par M. Philippe Couvreur, Greffier de la Cour internationale de Justice. Dans sa lettre, M. Couvreur se réfère à la résolution 61/262 de l'Assemblée générale, datée du 4 avril 2007, relative aux conditions d'emploi et à la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat et appelle l'attention du Bureau de la gestion des ressources humaines sur un certain nombre de préoccupations qu'avait exprimées la Présidente de la Cour, M^{me} Rosalyn Higgins, dans une lettre qu'elle avait adressée le 3 avril 2007 au Président de l'Assemblée générale. Le Greffier fait notamment observer que l'égalité des membres de la Cour est l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose le Statut de la Cour et souligne qu'on ne saurait permettre une disparité de traitement, non seulement entre les juges permanents mais aussi entre ceux-ci et les juges ad hoc désignés par les États n'ayant pas de national parmi les juges siégeant, ainsi qu'entre les juges ad hoc (art. 31). Nous notons également que le Greffier indique qu'un mémorandum détaillé sur le principe de l'égalité des juges sera transmis sous peu au Bureau de la gestion des ressources humaines. Nous vous saurions gré de bien vouloir remettre le moment venu une copie dudit mémorandum au Bureau du Conseiller juridique.

2. Plus précisément, le Greffier demande qu'il lui soit confirmé que pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions, les juges ad hoc doivent toucher une rémunération égale au 365^e du traitement annuel des juges permanents.

3. Le Greffier demande en outre confirmation du montant de 88 854 euros pour les pensions payables à l'issue d'un mandat de neuf ans ou avant le terme de ce mandat aux juges entrés en fonction le 1^{er} janvier 2001 ou à une date ultérieure, ce montant étant égal à la moitié de leur traitement annuel, qui est de 177 708 euros.

4. Le 8 mai 2007, la Présidente de la Cour, M^{me} Higgins, a aussi adressé une lettre au Secrétaire général, dans laquelle elle insistait sur les graves conséquences juridiques qu'aurait l'adoption de la résolution, à savoir que les dispositions de la résolution seraient contraires aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Dans sa lettre, M^{me} Higgins fait valoir que le gel, au taux plancher actuel, des émoluments des membres de la Cour actuellement en fonction, se traduirait par une diminution de leur rémunération, en droit comme en fait. M^{me} Higgins indique en outre que l'une des conséquences juridiques de l'adoption de la résolution serait que s'agissant des affaires dont ils sont actuellement saisis ou dont ils seront saisis à l'avenir, les juges ad hoc de la Cour ne seront pas tous traités à égalité ni ne seront

traités à égalité avec les juges siégeant actuellement, en violation des dispositions du paragraphe 6 de l'Article 31 du Statut de la Cour.

5. Le 29 mai 2007, nous avons reçu une autre lettre de la Présidente de la Cour, par laquelle celle-ci nous informait que la Cour avait décidé de tenir audience dans l'affaire *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* en partant du principe que le juge ad hoc maintenant désigné pour le Nicaragua percevrait les mêmes émoluments que le juge ad hoc qui avait été désigné pour la Colombie avant que l'Assemblée générale n'adopte sa résolution 61/262.

6. Vous souhaitez avoir l'avis du Bureau des affaires juridiques sur ces questions afin que le Bureau de la gestion des ressources humaines puisse répondre comme il sied à M. Couvreur.

Rémunération des membres de la Cour

7. Dans sa résolution 61/262 du 4 avril 2007, l'Assemblée générale a notamment décidé, avec effet au 1^{er} janvier 2007, de fixer à 133 500 dollars le montant annuel du traitement de base net des membres de la Cour ainsi que des juges des tribunaux ad hoc, et de l'assortir d'une indemnité de poste fondée sur l'indice d'ajustement applicable aux Pays-Bas ou en République-Unie de Tanzanie, selon le cas (le principal intérêt de ces observations a trait à l'applicabilité de la résolution aux membres de la Cour, et non aux juges des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda). Au paragraphe 8 de la même résolution, l'Assemblée a aussi décidé, à titre de mesure transitoire et conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'Article 32 du Statut de la Cour, que le traitement annuel qu'elle avait approuvé dans sa résolution 59/282 (170 080 dollars) continuerait d'être versé aux membres de la Cour et aux juges des tribunaux ad hoc élus avant le 1^{er} janvier 2007 « jusqu'à la fin de leur mandat ou jusqu'à ce que ce montant soit dépassé par celui résultant de l'application du régime de rémunération annuelle révisé ».

8. On constate que le nouveau régime de rémunération institué par le paragraphe 7 de la résolution 61/262 aurait pour effet immédiat une baisse du montant total du traitement annuel net des membres de la Cour élus après le 1^{er} janvier 2007. Le Bureau des affaires juridiques n'a pas compétence pour déterminer si la décision de l'Assemblée générale se justifiait par des circonstances objectives ni d'évaluer le bien-fondé de la baisse de traitement qui en résulte pour les membres de la Cour qui prendront leurs fonctions après le 1^{er} janvier 2007; l'objet des présentes observations est d'examiner si cette baisse est acceptable d'un point de vue juridique, sur le plan des principes et en ce qui concerne ses modalités d'application.

9. On se rappellera qu'aux termes de l'Article 3 de son statut, la Cour se compose de 15 membres. Conformément au paragraphe 1 de l'Article 13 du Statut, les membres de la Cour sont élus pour neuf ans et ils sont rééligibles. Toutefois, le même paragraphe dispose aussi que, « en ce qui concerne les juges nommés à la première élection de la Cour, les fonctions de cinq juges prendront fin au bout de trois ans, et celles de cinq autres juges prendront fin au bout de six ans ». Cette disposition vise à faire en sorte qu'à aucun moment le mandat des 15 juges n'expire en même temps et que tous les trois ans le mandat de cinq juges seulement prenne fin. L'Article 31 autorise par ailleurs les parties à un différend à désigner des juges ad hoc de leur choix.

10. Le paragraphe 1 de l'Article 32 du Statut dispose que « les membres de la Cour reçoivent un traitement annuel », et en application du paragraphe 5 de l'Article 32, leurs « traitements, allocations et indemnités sont fixés par l'Assemblée générale et ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions ». Il apparaît clairement, d'après cette disposition du Statut, que l'Assemblée générale ne peut diminuer le traitement des membres de la Cour avant l'expiration d'un mandat entamé. Cependant, le Statut ne dit pas que le traitement d'un membre réélu ne peut être diminué lorsque son mandat est renouvelé ni que le traitement des futurs membres ne peut être diminué. Par conséquent, en principe, une baisse du traitement des futurs membres de la Cour ne serait pas contraire aux dispositions du Statut.

11. Toutefois, cette interprétation semble en contradiction avec le principe de l'égalité des membres de la Cour, principe de base qui inspire toutes les dispositions du Statut relatives aux membres de la Cour. Ce principe transparaît clairement, en particulier, au paragraphe 6 de l'Article 31 du Statut, qui stipule que les juges ad hoc « participent à la décision dans des conditions de complète égalité avec leurs collègues ». Si ce principe s'applique aux juges ad hoc, il vaut aussi, a fortiori, pour les membres permanents de la Cour.

12. Appliquer aux nouveaux membres permanents de la Cour un régime de rémunération annuelle qui se traduirait pour eux par un traitement annuel inférieur à celui des membres siégeant déjà semble contraire au principe d'égalité des membres de la Cour, principe fondamental du Statut. Par conséquent, dès lors que le régime révisé de rémunération annuelle se traduit par un traitement annuel moindre pour les nouveaux membres de la Cour ou une rémunération moindre pour les nouveaux juges ad hoc désignés, par rapport au traitement annuel ou à la rémunération des membres de la Cour et des juges ad hoc en fonction avant le 1^{er} janvier 2007, les préoccupations exprimées par la Présidente de la Cour, M^{me} Higgins, et le Greffier, M. Couvreur, concernant le principe de l'égalité des membres de la Cour, sont justifiées.

13. Sachant que, conformément au paragraphe 1 de l'Article 13, l'élection des juges est étalée dans le temps; et que, conformément au paragraphe 5 de l'Article 32, les traitements ne peuvent être diminués pendant le mandat d'un juge; et compte tenu du principe fondamental de l'égalité des juges, le Statut fait qu'il est très difficile de concilier ces principes et ces prescriptions, en particulier en ce qui concerne la résolution 61/262, qui institue le régime révisé de rémunération annuelle.

14. En conséquence, les modalités d'une diminution doivent tenir dûment compte du principe de l'égalité de traitement des juges.

Rémunération des juges ad hoc

15. En vertu du paragraphe 4 de l'Article 32 du Statut, les juges ad hoc « reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions ». Les raisons historiques qui expliquent comment est déterminé le montant de la rémunération sont examinées dans le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa quarantième session (A/C.5/40/32, par. 35 à 41).

16. On se rappellera qu'au paragraphe 3 de sa résolution 48/252 A, l'Assemblée générale avait décidé que, avec effet au 1^{er} janvier 1994, les juges ad hoc visés à l'Article 31 du Statut continueraient de recevoir, pour chaque jour où ils

exerceraient leurs fonctions, un 365^e du traitement annuel versé à la date considérée à un membre de la Cour, soit une rémunération proportionnellement égale à celle des juges permanents.

17. En ce qui concerne la question que vous posez précisément – pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions, les juges ad hoc doivent-ils toucher une rémunération égale à un 365^e du traitement annuel des juges permanents (14 559 euros x 12/365) –, nous sommes d'avis qu'en application du paragraphe 7 de la résolution 61/262 de l'Assemblée générale, à compter du 1^{er} janvier 2007 et tant que l'Assemblée n'aura pas pris une nouvelle décision sur la question, les juges ad hoc nommés avant le 1^{er} janvier 2007 toucheront pour chaque jour où ils exerceront leurs fonctions la rémunération suggérée par le Greffier. Il apparaît toutefois que, conformément au paragraphe 7 de la résolution 61/262, la rémunération à verser aux juges ad hoc nommés après le 1^{er} janvier 2007 correspond à un 365^e du traitement annuel révisé des juges permanents (133 500 dollars/365). Cette disparité de rémunération entre les juges ad hoc selon qu'ils sont désignés avant ou après le 1^{er} janvier 2007 est en contradiction avec le paragraphe 6 de l'Article 31 du Statut, qui stipule que les juges ad hoc « participent à la décision dans des conditions de complète égalité avec leurs collègues » (voir aussi le paragraphe 22 ci-après).

Rôle du Secrétaire général dans l'adoption par l'Assemblée générale du nouveau régime de traitement annuel applicable aux personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat

18. À titre de rappel général, nous notons que, dans sa résolution 59/282, intitulée « Sujets particuliers relatifs au budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 », l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session un rapport détaillé contenant des propositions concernant l'établissement d'un mode de rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat – ce qui est le cas des membres de la Cour et des juges des tribunaux ad hoc – en tenant compte des variations des taux de change et des prix à la consommation locaux, afin de limiter l'écart entre la rémunération des intéressés et celle des fonctionnaires des organismes des Nations Unies ayant un rang comparable. Dans son rapport sur les conditions d'emploi et la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat, le Secrétaire général a dit que si l'application d'un système de plancher et de plafond « offre une certaine protection contre la dépréciation ou l'appréciation du dollar des États-Unis par rapport à l'euro, en particulier si certains taux de change sont maintenus avec une certaine souplesse pour assurer une protection contre les dévaluations, elle ne permet pas de bien tenir compte des fluctuations du dollar par rapport à l'euro » (A/61/559, par. 80).

19. L'Assemblée générale ayant souhaité que des modalités de rémunération nouvelles soient élaborées pour les personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat, le Secrétaire général a proposé aux États Membres dans son rapport A/61/554 un mécanisme analogue à celui qui s'applique au traitement des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, à savoir un traitement de base net assorti d'un ajustement, chaque point d'indice d'ajustement étant égal à 1 % du traitement net à chaque classe et échelon du barème des traitements. Il proposait aussi de fixer le traitement de base au niveau courant de la rémunération des membres de la Cour, c'est-à-dire à 170 080 dollars.

20. Dans son rapport sur les conditions d'emploi et la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a constaté que « la proposition du Secrétaire général, où la rémunération nette actuelle est prise pour traitement de base, a pour conséquence de gonfler indûment la rémunération calculée selon un système d'ajustement (indemnité de poste ou déduction) » (A/61/612, par. 8). Il a ajouté que la rémunération nette actuelle comprend déjà un élément coût de la vie, et ensuite qu'« il appartient à l'Assemblée générale de décider s'il y a lieu d'accorder une augmentation » et que les conditions d'emploi des membres de la Cour sont déterminées par l'Assemblée générale en application de l'Article 32 du Statut. Il recommandait « d'élaborer d'autres méthodes pour ajuster les rémunérations en fonction des variations des taux de change, comme l'avait demandé l'Assemblée générale » (par. 10). La nouvelle proposition devait être soumise à cette dernière à sa soixante-deuxième session.

21. Dans sa résolution 61/262, l'Assemblée générale a approuvé la proposition du Secrétaire général qui figure au paragraphe 80 de son rapport (A/61/554). Mais, comme on l'a déjà vu au paragraphe 7 ci-dessus, elle a aussi décidé, avec effet au 1^{er} janvier 2007, de fixer le montant annuel du traitement de base net des membres de la Cour et de maintenir à titre transitoire au niveau qu'elle avait approuvé dans sa résolution 59/282 le traitement versé aux membres de la Cour et aux juges des tribunaux ad hoc ayant pris leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 2007, jusqu'à la fin de leur mandat ou jusqu'à ce que le niveau considéré soit dépassé par celui résultant de l'application du régime de rémunération annuelle révisé.

22. Selon le paragraphe 5, de l'Article 32 du Statut de la Cour, les traitements, allocations et indemnités versés aux membres de celle-ci sont fixés par l'Assemblée générale. Il découle clairement de cette disposition que le traitement des membres de la Cour n'est pas de la compétence du Secrétaire général. Celui-ci n'a donc pas le pouvoir de modifier ou d'écarter la décision qu'a prise l'Assemblée dans sa résolution 61/262.

23. Dans cette résolution pourtant, l'Assemblée priait le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session différentes options pour le régime des pensions des membres de la Cour et les juges des tribunaux ad hoc. Le Secrétaire général pourrait profiter de l'occasion pour déclarer dans son rapport qu'il partage les préoccupations exprimées par la Cour, proposer les mesures pratiques susceptibles de résoudre les points problématiques et prier l'Assemblée générale de prendre ces préoccupations en considération.

Pension des juges qui ont pris leurs fonctions après le 1^{er} janvier 2001

24. Pour ce qui est de la question posée à propos des pensions, il semble que le Greffier ait raison, en ce sens que les pensions sont dues aux membres de la Cour – à la fin de leur mandat de neuf ans ou avant cette échéance – qui ont pris leurs fonctions après le 1^{er} janvier 2001, pour un montant équivalant à la moitié du traitement annuel de 177 708 euros (14 559 x 12), soit 88 854 euros. Cependant, il semble que vos services soient mieux placés pour répondre en détail à cette question.

25. Nous sommes tout disposés à donner des éclaircissements sur les observations et les commentaires présentés ci-dessus; inversement, nous vous saurions gré de nous faire connaître la réponse donnée par le Bureau de la gestion des ressources humaines au Greffier sur ce point.

Annexe II

Document transmis au Secrétaire général par la Présidente de la Cour internationale de Justice

Incidences de la résolution 61/262 de l'Assemblée générale sur certaines dispositions du Statut de la Cour

I. Introduction

1. Le 4 avril 2007 l'Assemblée générale a adopté à sa quatre-vingt-troisième session, sans la mettre aux voix, la résolution 61/262 intitulée « Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ». Informée de cette décision, la Présidente de la Cour a écrit au Président de l'Assemblée générale le 3 avril 2007 (A/61/837). Elle lui disait que la Cour était profondément préoccupée par la mesure envisagée à propos des émoluments, mesure qui créerait une inégalité entre les juges; elle demandait donc instamment à l'Assemblée générale de différer l'approbation de tout nouveau régime. Le Président de l'Assemblée a fait distribuer cette lettre à tous les représentants et observateurs permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies le 4 avril 2007, avant que la résolution en question ne soit adoptée. Il n'est pas inutile de noter qu'à cette quatre-vingt-treizième séance, plusieurs représentants sont intervenus pour exposer les préoccupations que leur inspirait le problème soulevé dans la lettre de la Présidente.

2. Le 8 mai 2007, la Présidente de la Cour a écrit au Secrétaire général pour attirer son attention sur les sérieuses conséquences juridiques qu'aurait l'adoption de la résolution pour les juges *ad hoc* siégeant dans les affaires dont la Cour était saisie et les juges appelés à siéger à l'avenir. Elle y faisait bien valoir que, selon le paragraphe 6 de l'Article 31 du Statut de la Cour, les juges *ad hoc* doivent être traités dans des conditions de complète égalité non seulement entre eux mais aussi avec les juges permanents. Elle y signalait que pour une certaine affaire en instance, le niveau de rémunération des juges *ad hoc* deviendrait inégal en conséquence de l'adoption de la résolution 61/262, parce que l'un d'eux avait été nommé avant cette adoption alors que l'autre l'avait été après.

3. Le 19 avril 2007, le Greffier de la Cour a écrit au Bureau de la gestion des ressources humaines, avec copie au Conseiller juridique de l'Organisation. Il abordait divers sujets de préoccupation et demandait confirmation du fait que la rémunération à verser aux juges *ad hoc* pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions était bien le 365^e de la rémunération annuelle des juges permanents, comme le disait la résolution 61/262. Dans une lettre du 1^{er} juin 2007 le Secrétaire général adjoint à la gestion des ressources humaines a fourni au Greffier certaines informations sur la mise en œuvre de la résolution mais sans aborder la question de la rémunération des juges *ad hoc*.

4. La présente note a pour objet d'exposer certaines considérations juridiques que les membres de la Cour souhaitent porter à l'attention de ceux qui auront à s'occuper des questions liées à leurs conditions d'emploi et à leur rémunération, dans la perspective d'une future coopération dans ce domaine. Avant de passer à l'analyse de la situation engendrée par la résolution susmentionnée, il semble utile de rappeler en quelques mots la position qu'occupe la Cour dans le système des Nations Unies et de donner quelques précisions sur ses activités.

A. La Cour internationale de Justice dans le système des Nations Unies

5. La Cour internationale de Justice n'est pas seulement l'un des six principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, elle est l'organe judiciaire principal de celle-ci. Ses activités sont régies par la Charte des Nations Unies et par son statut, le second faisant partie intégrante de la première. Elle a pour mission de connaître des différends portés devant elle par les États, dans les conditions fixées par son statut. Par l'exercice de cette fonction, elle concourt au maintien de la paix et de la sécurité internationales en garantissant le règlement pacifique des différends entre États, selon les intentions exprimées aux Articles 1 et 2 de la Charte. Elle répond également aux requêtes en avis consultatif que lui adressent les organes autorisés ou les institutions spécialisées des Nations Unies, participant ainsi à la diplomatie préventive et au développement du droit international.

1. Organe judiciaire principal de l'Organisation

6. L'Article 7 de la Charte fait de la Cour internationale de Justice l'un des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies. À ce titre, elle poursuit la réalisation des objectifs des Nations Unies indépendamment des cinq autres organes principaux, en particulier le Secrétariat. En cette qualité d'organe judiciaire principal, elle doit s'efforcer de conserver la confiance des États, en aussi grand nombre que possible. À chaque élection, il est rappelé à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité que les personnes qu'ils choisiront doivent assurer « dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde » (Art. 9 du Statut). En pratique, ce principe a pris la forme d'une répartition des membres de la Cour selon les grandes régions de la planète : 3 membres pour l'Afrique, 2 pour l'Amérique latine et les Caraïbes; 3 pour l'Asie; 2 pour l'Europe orientale; 5 pour l'Europe occidentale et autres États. Cette composition est la garantie constitutive de la représentation des États Membres que l'on retrouve comme il se doit dans la façon dont la Cour procède.

7. Il convient de rappeler que, dans toute affaire portée devant la Cour – à l'exception des quelques différends qui ne sont examinés que par l'une de ses chambres –, chaque juge participe sans interruption et sur un pied d'égalité à tous les stades de la procédure. À cet égard, les méthodes de travail de la Cour diffèrent de celles des autres organes judiciaires internationaux, qui recourent à des dispositifs comme celui du juge-rapporteur ou de la formation restreinte. Comme la Cour est la seule institution judiciaire internationale ayant compétence générale et vocation mondiale, il est absolument indispensable que les principaux systèmes juridiques y soient représentés à chacune des étapes de l'élaboration de ses décisions.

2. Autonomie

8. Selon l'Article 92 de la Charte et le paragraphe 2 de l'Article 21 de son statut, la Cour, organe judiciaire principal, dispose d'une autonomie particulière non seulement dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, mais aussi dans le domaine administratif. C'est ainsi qu'elle est secondée par un Greffe, qui n'a à répondre que devant elle : c'est la Cour elle-même qui choisit le Greffier et le Greffier adjoint, engage le personnel du Greffe et organise celui-ci. Selon l'article 12 du Règlement de la Cour, le Président supervise l'administration de la Cour. Au contraire des autres organes judiciaires de l'Organisation des Nations Unies, la Cour doit donc ajouter à ses éminentes fonctions judiciaires d'importantes tâches administratives. La double nature du travail est aussi une caractéristique du Greffe. Celui-ci assume des fonctions importantes dans l'administration de la justice, notamment en prenant en charge les relations de la Cour avec l'extérieur et les relations avec les parties aux différends ainsi que la gestion des affaires, pour leur administration et leur mise en état. Il conseille et aide également la Cour dans leur traitement. En même temps, il assume un certain nombre de tâches administratives dont s'acquittent normalement les secrétariats des institutions internationales.

9. La Cour se singularise par deux autres aspects : d'abord, et au contraire des autres organes principaux de l'Organisation, elle utilise deux langues officielles, dans lesquelles elle travaille en fait constamment; ensuite, et au contraire encore des autres organes, elle a son siège à La Haye.

B. Activités de la Cour

10. La Cour a célébré son sixtième anniversaire en avril 2006. Pour ce qui est uniquement des procédures contentieuses, on constate qu'elle a rendu, pendant les 60 années de son existence, 92 arrêts et 40 ordonnances portant mesures conservatoires. On notera que, sur les 92 arrêts, 38 ont été rendus dans les 30 premières années et 54 dans les 30 suivantes. La Cour fait face à une augmentation manifeste de sa charge de travail : entre avril 1986 et avril 1996, elle a rendu 13 arrêts, mais elle en a rendu 30, plus du double, entre avril 1996 et avril 2006. De plus, les arrêts de ces 10 dernières années représentent environ le tiers du nombre total d'arrêts rendus depuis la naissance de la Cour. On peut faire la même observation à propos des ordonnances portant mesures conservatoires prises par la Cour depuis 1986 : 9 ont été prises entre avril 1986 et avril 1996, et 18, le double, entre avril 1996 et avril 2006. De manière parallèle, près de la moitié des ordonnances prises depuis la fondation de la Cour l'ont été ces 10 dernières années.

11. Comme on le voit donc, les 10 années qui ont précédé le sixtième anniversaire de la Cour ont été pour elle les plus chargées de son histoire. Il faut ajouter que cette charge ne se mesure pas seulement, cela va sans dire, au nombre de décisions rendues, mais aussi à la complexité croissante des circonstances et des cas de figure juridiques des affaires qu'elle examine. La confiance que la communauté internationale a dans la Cour et qu'elle réaffirme avec constance, nous porte à croire que la Cour restera très occupée dans les années qui viennent.

12. Les membres de la Cour souhaitent souligner à cet égard que la Cour, qui exerce des fonctions primordiales et réalise des activités toujours plus nombreuses avec un budget qui ne représente que moins de 1 % du budget total de

l'Organisation, est indéniablement un moyen exceptionnellement économique de résoudre pacifiquement les différends.

13. Il y a lieu maintenant de résumer en quelques mots l'évolution des émoluments annuels des membres de la Cour depuis 1946, afin de replacer dans leur contexte historique les conséquences de la résolution 61/262.

II. Évolution des émoluments annuels des membres de la Cour de 1946 à 2007

14. Les émoluments des membres de la Cour permanente de justice internationale étaient à l'origine fixés en florins et comme un florin équivalait à 2 francs or, ils étaient liés également au franc suisse étalon-or. Le Comité exécutif de la Commission préparatoire de l'Organisation des Nations Unies a recommandé d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur le fait qu'il était souhaitable que la valeur réelle des émoluments des membres de la Cour ne soit pas inférieure à celle des membres de la Cour permanente de justice internationale entre 1936 et 1939, c'est-à-dire 45 000 florins par an (le Vice-Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint de la Société des Nations recevaient à l'époque l'équivalent d'environ 25 500 florins par an).

15. En 1946, dans sa résolution 85 (I), l'Assemblée générale a fixé à 54 000 florins (équivalant à 20 377 dollars) les émoluments annuels des membres de la Cour et à 10 000 dollars le salaire net des cadres supérieurs de l'Organisation des Nations Unies. En 1949, l'évolution des taux de change et la dévaluation de 15 % du florin ont réduit à 14 211 dollars la valeur des émoluments en question, équivalant environ au salaire et aux indemnités d'un directeur.

16. À partir de 1950, les émoluments des membres de la Cour ont été fixés en dollars et équivalaient de 1950 à 1973 au salaire net du chef de secrétariat d'une institution spécialisée ou des chefs de secrétariat à Genève. Le salaire annuel des membres de la Cour a été fixé à 20 000 dollars entre 1950 et 1961; à 25 000 dollars entre 1962 et 1967; à 30 000 dollars entre 1968 et 1971; et à 35 000 dollars entre 1972 et 1973.

17. En 1974, le Secrétaire général a recommandé d'aligner les émoluments des membres de la Cour sur le salaire des secrétaires généraux adjoints [étant entendu que les intéressés passeraient la moitié de leur temps à La Haye (voir A/C.5/1516)] et l'Assemblée générale a relevé à 45 000 dollars le montant net du traitement des juges (la rémunération nette d'un secrétaire général adjoint à La Haye aurait été d'environ 46 000 dollars, hors contributions à la Caisse des pensions) [résolution 3193 B (XXVIII)]. En 1976, le traitement a été porté à 50 000 dollars.

18. Un régime d'ajustement au coût de la vie a été mis en place en 1977 : les membres de la Cour recevaient en sus de leur traitement de base, une indemnité de cherté de vie représentant la moyenne arithmétique du coefficient d'ajustement appliqué dans 51 lieux d'affectation et à La Haye, et révisable au mois de janvier de chaque année en cas d'évolution d'au moins 5 % en hausse ou en baisse du coût de la vie. En conséquence, les émoluments des juges sont passés à 53 000 dollars (50 000+3 000) (la rémunération d'un secrétaire général adjoint à Genève étant alors de 66 316 dollars, hors contributions à la Caisse).

19. Entre 1977 et 1981, le traitement de base est resté à 50 000 dollars, mais l'indemnité de cherté de vie est passé à 9 000 dollars en 1978 (total : 59 000 dollars), à 16 500 dollars en 1979 (total : 66 500 dollars) et à 24 500 dollars en 1980 (total 74 500 dollars).

20. En 1981, le traitement de base est passé à 70 000 dollars et l'indemnité de cherté de vie a été fixée à 12 000 dollars, le total des émoluments atteignant donc 82 000 dollars. En 1986, le traitement de base a de nouveau été augmenté et porté à 82 000 dollars et l'indemnité fixée à 3 000 dollars, soit un total de 85 000 dollars.

21. En 1988, l'indemnité de cherté de vie a été fixée à 13 800 dollars, portant le montant total des émoluments des juges à 95 800 dollars (82 000+13 800).

22. En janvier 1989, le mécanisme des taux plancher et plafond a été mis en place pour protéger les émoluments calculés en monnaie locale des effets de la dépréciation ou de l'appréciation. L'indemnité de cherté de vie est passée à 19 750 dollars, portant le montant total des émoluments à 101 750 dollars (82 000+19 750).

23. En 1991, l'indemnité de cherté de vie a été supprimée parce qu'elle n'était pas adaptée au cas de juges siégeant en permanence à La Haye. Les émoluments ont été fixés à 145 000 dollars, d'une part pour les aligner sur le traitement des chefs de secrétariat des institutions spécialisées, et d'autre part parce que les juges ont commencé à cette date à résider à La Haye de manière permanente. Inspiré du mécanisme adopté pour le personnel de la Commission de la fonction publique internationale, un système de taux plancher et de taux plafond a été introduit afin de protéger les émoluments des membres de la Cour des effets des variations des taux de change. En 1999, ces émoluments sont passés à 160 000 dollars.

24. Entre 2003 et 2007, devant l'affaiblissement du dollar, les taux de change plancher et plafond ont été maintenus au niveau de 2002 (soit 1,0272 euros et 1,1128 euros, respectivement). En 2005, l'Assemblée générale a décidé, à titre provisoire, de relever de 6,3 % les émoluments des juges, les faisant ainsi passer de 160 000 dollars à 170 080 dollars, en conséquence de l'augmentation de 6,3 % du salaire des hauts fonctionnaires du Secrétariat (le Secrétaire général avait proposé une augmentation supplémentaire de 4,35 % pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie aux Pays-Bas). Depuis janvier 2005, les membres de la Cour perçoivent un traitement mensuel plancher, soit 14 559 dollars.

25. Il apparaît donc clairement déjà que dans ses premières années d'existence, la Cour était traitée, pour ce qui est du traitement de ses membres, comme il sied pour l'un des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, ce traitement s'est dégradé petit à petit et le lien avec celui des chefs de secrétariat de Genève s'est dénoué. Pendant un certain temps, un juge était censé avoir les mêmes avantages qu'un secrétaire général adjoint, mais il était entendu qu'il ne passait que la moitié de son temps à La Haye. Maintenant que les membres de la Cour y passent la majeure partie de leur temps pour examiner et trancher les nombreuses affaires portées devant la Cour, il y a lieu de réexaminer cette équivalence.

III. La résolution 61/262 de l'Assemblée générale

26. Le 4 avril 2007, par sa résolution 61/262, l'Assemblée générale a fixé les traitements et les pensions de retraite des membres de la Cour en fonction de la date de leur élection.

27. Au paragraphe 7 de cette résolution, elle a décidé qu'à compter du 1^{er} janvier 2007, le traitement annuel des membres de la Cour se composerait d'un traitement annuel de base net de 133 500 dollars par an et d'une indemnité de poste correspondant à 1 % de ce traitement multiplié par le coefficient d'ajustement en vigueur pour les Pays-Bas. Elle a ainsi suspendu l'application du mécanisme des taux de change plancher et plafond censé protéger les traitements des juges des effets de la dévaluation du dollar. Compte tenu du coefficient d'ajustement pour les Pays-Bas (55,4 au 1^{er} mai 2007), un membre de la Cour ayant pris ses fonctions le 1^{er} janvier 2007 recevrait un traitement annuel de 207 459 dollars, soit 17 288,25 dollars par mois. Au taux de change officiel de l'ONU pour le mois de mai 2007 (0,732 euro), cela donne un salaire annuel de 151 860 euros, soit 12 655 euros par mois.

28. Au paragraphe 8 de sa résolution 61/262, l'Assemblée générale a également décidé, à titre de mesure transitoire et conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'Article 32 du Statut de la Cour, que le traitement annuel qu'elle avait approuvé dans sa résolution 59/282 continuerait d'être versé aux membres de la Cour actuellement en activité « jusqu'à la fin de leur mandat ou jusqu'à ce que ce montant soit dépassé par celui résultant de l'application du régime de rémunération annuelle révisé ». Le traitement annuel approuvé par l'Assemblée générale dans la résolution 59/282 est de 170 080 dollars. Le Bureau de la gestion des ressources humaines a dit avoir compris que le paragraphe 8 en question garantissait le maintien du traitement annuel actuel en euros des membres de la Cour en poste à La Haye au niveau déterminé par l'application du taux de change plancher. La rémunération mensuelle des membres de la Cour élus avant le 1^{er} janvier 2007 est donc bloquée à 14 559 euros jusqu'à la fin de leur mandat ou jusqu'à ce que ce montant soit dépassé par celui résultant de l'application du régime de rémunération annuelle révisé.

29. Au paragraphe 10 de sa résolution 61/262, l'Assemblée générale a en outre décidé, à titre provisoire, que les pensions de retraite des membres de la Cour resteraient égales au montant correspondant au traitement de base annuel qu'elle avait approuvé dans sa résolution 59/282. Puisque la pension de retraite des membres de la Cour équivaut à la moitié de leur traitement annuel, ceux qui ont pris leurs fonctions à partir du 1^{er} janvier 2001 recevront une pension annuelle de 85 040 dollars (la moitié de 170 080 dollars) ou de 87 354 euros (la moitié de 14 559 euros multipliée par 12)^a; quant aux juges élus après le 1^{er} janvier 2007, leur pension de retraite, calculée sur la base du nouveau traitement de base annuel, serait de 66 750 dollars ou 48 861 euros au taux de change officiel de l'ONU pour le mois de mai 2007.

30. On voit donc que le traitement annuel des membres de la Cour varie considérablement selon la date de leur élection. On peut se demander si cela est bien compatible avec les dispositions du Statut de la Cour, en particulier avec le principe fondamental de l'égalité des juges. En outre, l'inégalité des émoluments se

^a Le Greffier ayant demandé laquelle de ces deux interprétations avait des chances d'être retenue, le Bureau de la gestion des ressources humaines a exprimé sa préférence pour la première. À son avis, la pension annuelle des juges qui avaient achevé leur mandat de neuf ans reste liée à la rémunération annuelle fixée par l'Assemblée générale dans sa résolution 59/282 exprimée en dollars et doit être égale à la moitié du salaire annuel de 170 080 dollars, c'est-à-dire 85 040 dollars.

répercute au niveau des pensions qui, à l'issue d'un mandat de neuf ans, équivalent généralement à la moitié du traitement.

A. Considérations générales

31. La Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, appuie sans réserve l'effort d'amélioration de l'Organisation sous l'angle du rapport coût-efficacité, mais elle reste très préoccupée par les incidences que peut avoir la résolution 61/262 que vient d'adopter l'Assemblée générale sur l'intégrité de son statut et de son règlement, dont une interprétation erronée a peut-être conduit l'Assemblée générale à adopter la résolution en question.

32. La Cour ne conteste pas que les dispositions de son statut confèrent certaines attributions à l'Assemblée générale, notamment celle d'interpréter les dispositions régissant l'élection des juges ou les questions budgétaires^b. Cependant, elle considère qu'elle a seule qualité pour interpréter son statut dès lors qu'il y va de la bonne administration de la justice. À son avis, c'est ici le cas puisque la mesure transitoire susmentionnée soulève d'assez graves questions d'égalité entre les juges permanents, entre les juges ad hoc et entre ces deux catégories de juges.

B. Égalité des membres de la Cour

33. Le principe de l'égalité complète des juges est l'un des fondements du mécanisme de règlement international des différends entre États, comme cela sera expliqué ci-dessous. Ce principe sous-tend l'ensemble du Statut de la Cour, qui fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies selon l'Article 92 de celle-ci. Il convient d'en tenir compte lorsqu'on interprète le paragraphe 5 de l'Article 32 du Statut. La Cour estime qu'en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation, elle se doit d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les incompatibilités qui pourraient apparaître entre la résolution 61/262 et les dispositions de son statut. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée voudra peut-être envisager certaines modifications.

34. La mesure transitoire visée au paragraphe 8 de la résolution fait la distinction entre les membres de la Cour élus avant le 1^{er} janvier 2007 et après cette date. L'Assemblée générale a ajouté cette disposition dans le souci de respecter le paragraphe 5 de l'Article 32 du Statut, s'agissant des juges actuellement en fonction. La Cour regrette cependant qu'une telle mesure ait pour effet de créer une inégalité entre les membres élus avant et après la date en question : les derniers auront un revenu nettement inférieur à leur rémunération courante.

35. Un principe général de droit sous-tend l'ensemble du Statut et du Règlement de la Cour : tous ses membres doivent siéger dans des conditions de complète égalité. Il est opportun de rappeler ici que les parties entendues par la Cour sont des États souverains et non des personnes. Cette circonstance particulière explique pourquoi la Cour tient tant à ce que les États jouissent d'une représentation égale dans la procédure judiciaire. Comme on le verra plus en détail à la section C ci-dessous, il est indispensable pour la bonne administration de la justice internationale que tous les États sachent que les juges qu'ils ont choisis siègent dans des

^b Sh. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court*, 4^e éd., 2006, vol. I, p. 78.

conditions de complète égalité avec les autres membres de la Cour. Il importe au plus haut point de respecter le principe de l'égalité entre les juges, qui garantit que l'égalité souveraine des États qui caractérise le système juridique international actuel règne jusque dans le règlement des différends qui les opposent. L'égalité des juges est un principe central du règlement international des différends entre États, surtout ceux qui sont portés devant l'organe judiciaire principal de l'Organisation. Les États Membres de l'Organisation, qui jouissent d'une égalité souveraine selon le paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte, peuvent présumer tout à fait légitimement que tous les juges de la Cour, qui représente les grandes formes de civilisation et les principaux systèmes juridiques du monde^c, siègent en toute égalité lorsqu'un différend entre États souverains est porté devant l'organe judiciaire principal de l'Organisation, siègent dans des conditions de complète égalité lorsque apparaît un litige entre des États souverains et qu'il est porté devant l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Il est de fait que la Cour est actuellement saisie de 12 affaires impliquant 13 États du Groupe des 77 et la Chine, un État d'Europe occidentale et six États d'Europe orientale^d.

36. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement de la Cour dispose que « dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Cour sont égaux [“are of equal status” dans le texte anglais], indépendamment de l'âge, de la date d'élection ou de l'ancienneté dans les fonctions ». Cette disposition confirme que l'égalité de statut et de revenu des membres de la Cour doit être respectée. Toute différence de traitement ou d'indemnité de poste entre eux selon la date de leur élection contrevient à une disposition qui n'est que le reflet d'un principe fondamental du Statut.

37. Cette conclusion est pleinement corroborée par l'histoire de l'élaboration du Statut de la Cour permanente de justice internationale. On considérait à l'époque qu'il était absolument essentiel pour l'administration de la justice internationale et la légitimité d'une juridiction à vocation universelle que le principe de l'égalité des États régitte aussi la composition de la nouvelle instance. Bien que les membres de la Cour internationale de Justice soient, comme ceux de la juridiction précédente, complètement indépendants de leurs États d'origine, et bien qu'ils siègent à titre personnel, il serait inconcevable qu'ils soient traités différemment. Selon les termes de M. Hagerup, membre norvégien du Comité de juristes à qui était confiée l'élaboration du projet de statut de la Cour permanente de justice internationale en 1920 :

Il y a dans le domaine du droit un principe indiscutable, c'est celui de l'égalité des États souverains ... Le principe de cette égalité est la *Magna Charta* des États les plus petits et un argument juridique de portée considérable ... [S]i l'on essayait d'introduire un élément d'inégalité dans l'organisation de la Cour de justice, cette organisation s'écroulerait comme cela s'est produit en 1907^e.

^c Article 9 du Statut de la Cour.

^d Pour le Groupe des 77 et la Chine, il s'agit des États suivants : Argentine, Congo, Colombie, Costa Rica, Djibouti, Guinée, Honduras, Malaisie, Nicaragua, République démocratique du Congo, Singapour, Ouganda, Uruguay; pour l'Europe occidentale, il s'agit de la France; pour l'Europe orientale, il s'agit de la Croatie, de la Hongrie, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Roumanie et de l'Ukraine.

^e M. Hagerup songe ici à la tentative de création d'une cour internationale permanente qui a marqué la deuxième Conférence de La Haye de 1907. Voir les actes du Comité des juristes,

La Société des Nations et les auteurs du Statut étaient conscients du fait que tout organe judiciaire international qui ne respecterait pas le principe de l'égalité serait voué à l'échec, comme cela avait été le cas en 1907^f.

38. La question plus particulière de l'égalité des juges en matière d'émoluments n'a été abordée que brièvement lors des séances du Comité de juristes de 1920, tant il était évident à l'époque que tout le monde s'entendait sur ce point. On en voit l'illustration, par exemple, dans l'intervention de M. Loder, membre hollandais du Comité qui devait devenir en 1922 le Président de la Cour permanente de justice internationale : « M. Loder a attiré l'attention sur les difficultés qui pourraient naître du fait que l'Assemblée aurait de temps à autre à modifier le salaire des juges. Deux juges siégeant en même temps risqueraient de percevoir des salaires différents. Cela serait inacceptable »^g.

39. La même position s'exprime dans le rapport de la Troisième Commission de l'Assemblée de la Société des Nations, où il est dit explicitement que « pour assurer l'égalité de tous les membres de la Cour de Justice internationale en neutralisant l'incidence que peut avoir sur leurs émoluments respectifs la fiscalité de leur pays, la Commission propose que ces émoluments soient exonérés d'impôts ». La Commission proposait également « que la Société des Nations rembourse aux membres de la Cour tout impôt qu'ils auraient été obligés de payer » selon le code fiscal de tel ou tel pays^h. La résolution de l'Assemblée de la Société des Nations concernant le salaire des juges atteste que la SDN a adopté cette proposition en fixant pour tous les « juges ordinaires »ⁱ les mêmes salaires et les mêmes prestations. En 1945, la Cour internationale de Justice a été instituée par la Charte des Nations Unies. Celle-ci dit en son Article 92 que la nouvelle Cour doit fonctionner sur la base du Statut de l'organe qui l'a précédée. Ainsi, tous les principes fondamentaux qui sous-tendaient le Statut de la Cour permanente sous-tendent nécessairement celui de la Cour internationale de Justice, y compris le principe de l'égalité des membres de la Cour. En fait, la question ne devait plus jamais être soulevée.

40. Il n'est pas inutile de noter que si la résolution 61/262 et la mesure transitoire prévue au paragraphe 8 de celle-ci étaient appliquées à compter du 1^{er} janvier 2007, ce serait la première fois dans l'histoire la Cour permanente de justice internationale et de la Cour internationale de Justice que tous les membres ne percevaient pas le même traitement.

^f 16 juin-24 juillet 1920, 8^e séance, p. 102 de la version anglaise.

^f Voir « Report of the draft scheme of the Advisory Committee of Jurists for the establishment of the Permanent Court of International Justice », mentionné à l'article 14 du Pacte présenté au Conseil de la Société des Nations par le Représentant de la France, Léon Bourgeois, le 3 août 1920; Cour permanente de justice internationale, documents concernant les décisions prises par le Conseil de la Société des Nations au titre de l'article 14 du Pacte et l'adoption par l'Assemblée du Statut de la Cour permanente, 1920, p. 23 de la documentation anglaise.

^g Minutes du Comité des juristes, 16 juin-24 juillet 1920, huitième session, p. 196 et 197 de la version anglaise.

^h « Salaire des membres de la Cour », rapport de H. Lafontaine à l'Assemblée générale, Cour permanente de justice internationale, documents concernant les décisions prises par le Conseil de la Société des Nations au titre de l'article 14 du Pacte et l'adoption par l'Assemblée du Statut de la Cour permanente, 1920, p. 276 de la documentation anglaise.

ⁱ Résolution adoptée par l'Assemblée à sa 31^e et dernière séance, 18 décembre 1920, *ibid.*, p. 284.

C. Égalité des juges ad hoc

41. La Cour s'inquiète sérieusement des conséquences que la mesure transitoire pourrait avoir du point de vue de l'égalité entre les juges permanents et les juges ad hoc nommés par les États dont aucun juge permanent n'a la nationalité, et entre les juges ad hoc entre eux.

1. Égalité entre les membres de la Cour et les juges ad hoc

42. Il est clair que l'application de la mesure transitoire en question créerait aussi une inégalité de traitement entre les membres de la Cour élus avant janvier 2007 et les juges ad hoc nommés après cette date. Le paragraphe 6 de l'Article 31 du Statut et le paragraphe 2 de l'article 7 du Règlement de la Cour disent clairement que les juges ad hoc doivent siéger dans des conditions de « complète égalité » avec les membres de la Cour^j. Les raisons en sont les mêmes que celles qui imposent une égalité complète entre les membres de la Cour.

43. On trouve une illustration du principe de l'égalité entre les juges permanents et les juges ad hoc dans le calcul de leur rémunération. Un juge ad hoc reçoit un traitement journalier équivalant exactement au 365^e du salaire de base net d'un membre permanent de la Cour. Cette méthode de calcul montre bien que le traitement des juges ad hoc est censé être égal à celui des membres de la Cour. La seule différence se fonde sur un critère purement objectif : le nombre de jours de service à la Cour. Ce principe se retrouve dans le rapport du Secrétaire général de 1985 sur les conditions d'emploi et de rémunération des membres de la Cour, où est analysée la rémunération des juges ad hoc. Le Secrétaire général avait rappelé à l'époque que la rémunération s'était toujours composée de deux éléments, les « honoraires » et l'« allocation de subsistance », dont la somme équivalait au 365^e du salaire annuel des membres de la Cour. Cette pratique répondait à l'exigence de « complète égalité » posée au paragraphe 6 de l'Article 31 du Statut de la Cour (A/C.5/40/32, par. 36).

44. La Cour avait aussi soutenu à l'époque que le lieu où ses membres résidaient ou exerçaient leurs fonctions n'avait rien à voir avec le complément pour cherté de la vie, même dans le cas des juges ad hoc. Le Secrétaire général avait souscrit à cette façon de voir les choses dans le rapport en question daté du 22 octobre 1985, dans le souci manifeste de garantir l'égalité des juges ad hoc et des membres de la Cour^k.

45. Il ressort d'autre part de l'histoire du Statut de la Cour que le principe de l'égalité de ses membres et des juges ad hoc a toujours été considéré comme un principe cardinal du fonctionnement de la Cour. Les raisons pour lesquelles il y a des juges ad hoc à la Cour expliquent peut-être pourquoi le principe de l'égalité entre eux et les membres de la Cour est d'une telle importance pour le fonctionnement de celle-ci. En effet, les États parties à une affaire sont autorisés à désigner un juge ad hoc quand il n'y a pas de juge de leur nationalité qui siège, avec

^j Pieter Kooijmans, « Article 31 », in Andreas Zimmermann, Christian Tomuschat, Karin Oellers-Frahm (éd.), *The Statute of the International Court of Justice – A Commentary*, Oxford University Press, 2005, p. 496 à 506 (498 et 501); Carlos Espósito, « Article 32 », *ibid.*, p. 507 à 523 (520).

^k Voir également les résolutions 40/257 du 18 décembre 1985, 48/252 du 26 mai 1994, 50/216 du 23 décembre 1995 et 53/214 du 18 décembre 1998.

précisément pour objectif d'assurer l'égalité des parties *devant* la Cour et *en son sein*¹.

46. Il a été entendu dès 1992, que :

Les juges appelés à siéger au titre de l'article 31 doivent prendre part aux décisions à égalité avec leurs collègues. En conséquence, ils ont des droits et des privilèges à tous égards égaux à ceux des juges ordinaires. Toute différence de traitement signifierait nécessairement une différence de statut et cette différence ferait totalement échec au système des juges nationaux fixé dans le présent article^m.

2. Égalité des juges ad hoc

47. La Cour note en outre que la mesure transitoire envisagée peut aussi engendrer une inégalité entre les juges ad hoc siégeant dans la même affaire selon la date de leur nomination. Cette disparité irait aussi à l'encontre du paragraphe 6 de l'Article 31 du Statut de la Cour. Comme on l'a déjà souligné, il ne doit pas y avoir selon ce paragraphe de différence de traitement entre les membres de la Cour et les juges ad hoc, et il ne peut non plus y avoir de différence de traitement entre les juges ad hoc, conclusion évidente qui découle du même principe, c'est-à-dire la nécessité d'assurer l'égalité des États *devant* la Cour et *en son sein*.

48. La Cour a toujours protégé le principe de l'égalité entre les juges ad hoc. Le Secrétaire général et l'Assemblée générale ont toujours cherché à respecter la complète égalité des juges ad hoc lorsqu'ils avaient à examiner leur rémunération.

49. La mesure transitoire prévue dans la résolution 61/262, si elle est appliquée, compromettra l'idéal de l'égalité complète.

50. Les difficultés provoquées par l'application de la résolution ne sont pas purement théoriques. La Cour a déjà butté sur des difficultés concrètes dans une certaine affaire, comme cela a déjà été expliqué ci-dessus : elle s'est trouvée récemment dans une situation quelque peu délicate à propos du traitement des juges ad hoc siégeant dans l'affaire du Différend territorial et maritime (*Nicaragua c. Colombie*)ⁿ. Comme la rémunération journalière des juges ad hoc équivaut au 365^e du traitement annuel des juges permanents, l'application de la résolution 61/262 aurait pu se traduire par une disparité de rémunération entre les deux juges siégeant dans cette affaire, l'un d'eux ayant été nommé avant l'adoption de la résolution, l'autre après, en mai 2007.

51. La Charte (dont le Statut fait partie intégrante) primant tout autre lien juridique, la Cour a décidé d'accorder un traitement égal aux deux juges. Dans une lettre datée du 29 mai 2007, sa présidente a dûment notifié sa décision au Secrétaire général, l'informant que la Cour avait décidé de poursuivre les audiences dans

¹ Voir à cet égard Pieter Kooijmans, « Article 31 », in Andreas Zimmermann, Christian Tomuschat, Karin Oellers-Frahm (éd.), *The Statute of the International Court of Justice – A Commentary*, Oxford University Press, 2005, p. 496 à 506 (501); B. Schenck von Stauffenberg, *Statut et règlement de la Cour permanente de justice internationale; Éléments d'interprétation*, Berlin, 1934, p. 180 et suiv. (183); M. Hudson, *The Permanent Court of International Justice 1920-1943, A Treatise*, New York, 1943, p. 354.

^m *Acts and Documents, Series D, No.2*, Preparation of the Rules of Court, annexe 42, p. 336 [traduction du Secrétariat].

ⁿ La Cour a tenu audience du 4 au 8 juin 2007.

l'affaire du Différend territorial et maritime (*Nicaragua c. Colombie*) « en partant du principe que le juge ad hoc désigné par le Nicaragua percevrait les mêmes émoluments que le juge ad hoc qui avait été désigné par la Colombie » avant que l'Assemblée générale n'adopte sa résolution 61/262. Le Secrétaire général a fait observer dans sa réponse du 13 juin 2007 que la décision de la Cour était apparemment contraire à la résolution 61/262. Il reconnaissait cependant que le paragraphe 7 de celle-ci « semblait incompatible avec le paragraphe 6 de l'Article 31 du Statut, selon lequel les juges ad hoc "participent à la décision dans des conditions de complète égalité avec leurs collègues" ». Il rappelait qu'il avait été prié de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixante-deuxième session, différentes options pour le régime des pensions des membres de la Cour et soulignait qu'il avait l'intention à ce stade de proposer dans son rapport à l'Assemblée des mesures pratiques afin de résoudre ces problèmes.

52. Compte tenu de ce qui précède, et les émoluments des membres de la Cour étant maintenant plafonnés à 174 708 euros par an, la Cour estime que tous les juges ad hoc devraient recevoir une rémunération journalière égale au 365^e de ce montant.

D. Autres considérations

1. Diminution des traitements

53. Geler les émoluments des membres de la Cour actuellement en fonction entraîne une diminution de leur rémunération en termes réels. Le paragraphe 5 de l'Article 32 du Statut de la Cour dispose que les traitements, allocations et indemnités des membres de la Cour ne peuvent être diminués pendant la durée de leurs fonctions. Cependant, le gel des émoluments des membres de la Cour à 14 559 euros par mois entraînerait en fait une diminution de leur rémunération, puisque :

a) Le mécanisme des taux de change plancher et plafond ne s'appliquant plus, le traitement des juges cesserait de fluctuer comme précédemment entre le minimum de 14 559 et le maximum de 15 772 euros;

b) Le montant fixé, 14 559 euros, cesserait bientôt d'être ajusté en fonction des fluctuations du taux de change ou de l'augmentation du coût de la vie aux Pays-Bas.

54. On notera que la Cour internationale de Justice a déjà exprimé l'idée qu'un ajustement à la baisse de l'indemnité pour cherté de vie non intégrée dans le salaire ne serait pas en lui-même contraire a priori aux dispositions du Statut^o. Mais tout ajustement doit se justifier par des critères objectifs, par exemple la réduction du coût de la vie à La Haye. Un tel ajustement doit cependant se limiter à l'indemnité pour cherté de vie. De toute manière, il doit respecter le Statut de la Cour – en

^o Voir l'opinion exprimée par le Président de la Cour en 1976, cité in Sh. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court*, 4^e édition, 2006, vol. II, p. 456. Voir également la résolution 31/204 du 22 décembre 1976, au paragraphe 2 de laquelle l'Assemblée générale :

« 2. *Décide en outre*, avec effet au 1^{er} janvier 1977, [...] [que] les membres de la Cour internationale de Justice pourront aussi recevoir, en sus de leur traitement annuel tel qu'il est défini aux paragraphes 1 et 5 de l'Article 32 du Statut de la Cour, un complément intérimaire de traitement pour cherté de vie qui ne sera pas réputé faire partie dudit traitement et dont le montant sera déterminé par une disposition énoncée au paragraphe 17 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; ».

particulier le paragraphe 5 de son Article 32 – ainsi que le principe de la « complète égalité » des juges. Dans le même ordre d'idées, la Cour a accepté, dans le cadre du système des taux plancher et plafond qui s'est substitué à celui des indemnités pour cherté de vie, que le traitement mensuel des membres de la Cour varie, même à la baisse, pour tenir compte d'un facteur objectif analogue à celui du coût de la vie : les fluctuations des taux de change.

2. Juges réélus

55. D'autre part, la terminologie du paragraphe 8 de la résolution 61/262 donne à entendre que les membres de la Cour réélus après la date critique du 1^{er} janvier 2007 n'auront pas le bénéfice et la protection du paragraphe 5 de l'Article 32 du Statut. Sous cet aspect encore, le paragraphe 8 soulève des difficultés juridiques.

56. La Cour pense qu'on peut dire que le paragraphe 5 de l'Article 32 du Statut interdit toute diminution du traitement de ses membres pendant leurs fonctions. Cette disposition s'applique donc aussi au second mandat d'un juge réélu, si ce mandat suit immédiatement le premier. L'Article 13 du Statut dispose que « les membres de la Cour sont élus pour neuf ans et ils sont rééligibles »; l'Article 20 prévoit qu'« ils font une déclaration solennelle avant d'entrer en fonction ». Le Règlement de la Cour, précisant le Statut, dispose qu'« un membre de la Cour réélu ne renouvelle sa déclaration que si sa nouvelle période de fonction ne suit pas immédiatement la précédente » (Art. 4, par. 3). Pour ce qui est en outre des règles de préséance, le paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement de la Cour dispose que les membres de la Cour prennent rang selon la date à laquelle « ils sont entrés en fonction » (Art. 3, par. 2) et que « tout membre de la Cour réélu pour une période de fonction suivant immédiatement la précédente conserve son rang » (ibid., par. 4). Lorsqu'un membre de la Cour est réélu immédiatement à la fin de son mandat, son nouveau mandat constitue donc la prolongation du mandat précédent, selon le Statut et le Règlement de la Cour. Il serait inconcevable que diminuent les traitements, allocations et indemnités des juges réélus et maintenus dans leurs fonctions.

57. L'interprétation de la Cour est la seule possible au regard du texte français du paragraphe 2 de l'Article 35 qui, historiquement, est l'original. Là où la traduction anglaise parle de *term of office*, le libellé original français interdit toute diminution « pendant la durée des fonctions ». Enfin, cette interprétation est fidèle au but et à l'objet de la disposition.

58. La Cour s'inquiète vivement non seulement des incidences juridiques mais aussi des conséquences pratiques que pourrait avoir la nouvelle disposition. Selon son statut, un juge peut être élu pour un second mandat. Si on leur appliquait le nouveau régime de rémunération, la plupart des juges qui ont déjà siégé neuf ans ne se représenteraient probablement pas pour un second mandat. Depuis sa création, la Cour conserve un équilibre raisonnable entre membres anciens et nouveaux et elle ne pourrait que regretter la perte d'un tel capital juridique et intellectuel. La diminution du nombre de juges réélus pourrait à terme se traduire par un manque de candidats expérimentés aux postes de président et de vice-président, et donc nuire au fonctionnement même de la Cour.

59. La Cour note en outre que la résolution 61/262 ne précise pas si la pension de retraite des juges réélus serait calculée sur la base de leur premier mandat ou de leur second mandat au cas où plusieurs niveaux de pension existeraient, imprécision qu'elle trouve extrêmement regrettable. Enfin, elle note que la résolution n'indique

pas quel salaire percevrait un juge remplaçant un membre de la Cour dont le mandat prend fin à cause d'un décès, d'une maladie ou pour d'autres motifs.

E. Considérations supplémentaires

60. Dans sa résolution 62/262, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général trois rapports pour sa soixante-deuxième session. La Cour souhaiterait faire quelques remarques sur les questions qu'elle n'a pas encore abordées ci-dessus.

1. Révision et mise à jour du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour international de Justice

61. Il faut ici souligner que les membres de la Cour ne sont pas des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et que le personnel de la Cour n'appartient pas au Secrétariat. Comme le veut le paragraphe 7 de l'Article 32 du Statut de la Cour, les conditions de voyage de ses membres et du Greffier ont toujours été examinées cas par cas par l'Assemblée générale. Le traitement des membres de la Cour est traditionnellement au moins comparable à celui des directeurs généraux des institutions spécialisées. Les règles qui s'appliquent actuellement à la Cour en matière de frais de voyage et d'indemnité de subsistance, qui font écho à cette tradition, ont été adoptées le 23 décembre 1982 dans la résolution 37/240 de l'Assemblée générale.

62. Même si les membres de la Cour sont autorisés à voyager en première classe en vertu du régime autonome créé par cette résolution, ils voyagent en fait presque toujours dans une classe inférieure. De toute manière, la plupart des vols au départ d'Amsterdam n'offrent pas un service de première classe. Il faut noter aussi que les voyages aériens effectués dans cette classe sont très rares et limités aux vols internationaux long courrier, par exemple pour permettre à un juge de se remettre immédiatement au travail à son arrivée à La Haye.

63. Il convient d'autre part de souligner que la politique actuellement appliquée aux membres de la Cour, en particulier ceux qui ont choisi le statut de non-résident, fait partie de leurs conditions d'emploi. En effet, le juge qui opte pour ce statut au moment de prendre ses fonctions prend en considération le fait qu'il lui donne droit, pendant toute la durée de son mandat, à trois voyages par an en première classe entre son lieu de résidence et le siège de la Cour. À l'heure actuelle, quatre juges non résidents habitent dans des pays très éloignés du siège de la Cour et à destination desquels il n'existe pas toujours de vols directs. La question se pose donc de savoir si, selon le Statut de la Cour, les conditions d'emploi d'un juge peuvent être valablement modifiées à ses dépens au cours de son mandat.

64. Le fait que les membres des tribunaux pénaux internationaux, organes subsidiaires du Conseil de sécurité, bénéficient généralement du traitement accordé aux secrétaires généraux adjoints, a pu récemment semer la confusion. Les membres de ces tribunaux et ceux de la Cour internationale de Justice reçoivent un traitement identique à certains égards, mais il ne s'agit en aucun cas d'une règle générale, étant donné que les organes auxquels appartiennent les premiers (subsidiaires du Conseil de sécurité) diffèrent fortement de la Cour par leur nature.

65. Si, malgré ce qui précède, les conditions de voyage des membres de la Cour devaient être révisées, il faudrait impérativement, compte tenu de la singularité du Statut de la Cour et de l'indépendance de celle-ci sur le plan administratif, fixées par la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour, que son président soit habilité à accorder des dérogations pour des motifs de santé ou pour toute autre raison valable.

2. Propositions concernant un régime des pensions applicables notamment aux membres de la Cour internationale de Justice

66. Il n'est pas inutile de rappeler qu'il était admis, en 1946, que le coût des pensions de retraite des membres de la Cour serait à la charge des Nations Unies, c'est-à-dire que les membres de la Cour n'auraient pas à cotiser à la Caisse commune des pensions (voir A/110). Ce principe était justifié par l'analogie établie pour les pensions, entre autres aspects, entre les juges de la Cour internationale de Justice et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La raison principale de la non-contribution des juges était qu'ils devaient abandonner, avant de prendre leurs fonctions, une carrière à laquelle ils ne pourraient revenir à la fin de leur mandat de juge^P. C'est le même raisonnement qui a été appliqué à la pension de retraite du Secrétaire général.

67. La mise en place d'un régime de contributions définies serait, dans cette optique, totalement nouvelle, sans précédent depuis 1922. De plus, un tel régime soulèverait lui aussi une question de principe au regard du Statut car, même si l'on passait par un système transitoire pour éviter que la déduction de leurs contributions ne réduise les émoluments des juges actuellement en fonction, il instituerait quand même un double régime d'émoluments, ce qui contrevient au principe de l'égalité des juges.

68. Il convient de rappeler que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à ses quarante-huitième, quarante-neuvième et cinquantième sessions, l'analyse du régime des pensions des membres de la Cour. Le Secrétaire général a joint au dernier de ses rapports là-dessus l'étude d'un actuaire-conseil qui conclut notamment que la rémunération considérée aux fins de la pension d'un juge doit être égale à la moitié de son traitement annuel et que le régime de pension doit être non contributif (A/C.5/50/18).

F. Conclusion

69. La Cour constate avec regret qu'au contraire de la pratique habituelle, elle n'a pas été consultée à propos du nouveau système de calcul des émoluments des juges au moment où s'élaborait la résolution 61/262. Or, des consultations de cet ordre ont fait au fil des ans la preuve de leur utilité et auraient sans doute permis d'éviter les difficultés que soulève maintenant la résolution. La Cour espère que les explications données ci-dessus lèveront les incertitudes qui pèsent sur le contenu et la signification de certaines dispositions de son statut et de son règlement.

^P Mémoire du Greffier de la Cour daté du 13 juin 1946, appendice A au rapport du Secrétaire général (A/110), p. 294. Voir également Sh. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court of Justice*, 4^e éd., 2006, vol. I, p. 474.

70. Il est regrettable que la résolution 61/262 soit incompatible avec les principes fondamentaux qui sous-tendent le Statut de la Cour, en particulier celui de l'égalité de tous les juges, et avec le paragraphe 6 de l'Article 31 et le paragraphe 5 de l'Article 32 du Statut.

71. Ces principes et ces dispositions étant les fondements de l'appareil judiciaire international, on pourra difficilement appliquer la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 avril 2007 aux membres de la Cour et aux juges ad hoc sans compromettre gravement la bonne administration de la justice.

72. La résolution de l'Assemblée générale n'est pas en l'état compatible avec les dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice qui, partie intégrante de la Charte, prime tout autre texte. La Cour est donc tout à fait disposée à participer à l'élaboration des amendements nécessaires pour rendre la résolution compatible avec son statut.

73. Il est évident que le Statut de la Cour n'a pas été interprété par les auteurs de la résolution en pleine conscience de toutes les conséquences juridiques de leur texte. La Cour constate que l'on tend de plus en plus à négliger ses caractères particuliers. Dans le domaine financier notamment, le coût énorme des tribunaux pénaux a progressivement amené les autorités compétentes à se focaliser sur ces juridictions et à adopter les solutions propres à résoudre leurs problèmes. Malheureusement, une simplification excessive a fait que ces solutions ont été à plusieurs reprises appliquées automatiquement à la Cour en dépit des différences considérables que présentent sa nature et ses fonctions. Cela a souvent créé par le passé des difficultés inutiles pour la Cour. La résolution 61/262 est une bonne illustration de cet état de chose. Les problèmes qu'elle soulève pour la Cour, qui a pour mission, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation, de résoudre les différends entre États souverains, ne sont pas nécessairement aussi graves pour les tribunaux spéciaux. Mais pour éviter à l'avenir ce genre de difficultés, la Cour demande que l'on dissocie les conditions d'emploi de ses membres de celles des juges des tribunaux spéciaux, en espérant que toute question qui la concerne sera dorénavant dûment examinée eu égard aux caractères particuliers que lui reconnaît la Charte. Elle soulignera à ce propos qu'elle ne cherche à compromettre en aucune façon les intérêts légitimes des autres institutions judiciaires internationales, avec lesquelles elle entretient d'excellentes relations.

74. Le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies dépendant non seulement de l'indépendance institutionnelle de ses organes principaux, mais aussi de la coopération qui s'établit entre eux. La coopération entre ces organes est, tout comme leur indépendance, un principe constitutif de la Charte. C'est dans cet esprit que la Cour propose certaines solutions qui tiennent compte de la décision qu'a prise l'Assemblée générale de renoncer au mécanisme des taux plancher et plafond.

75. L'Assemblée générale, rappelant que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation, a récemment réaffirmé le principe selon lequel les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la Cour – qui ne sont pas des fonctionnaires du Secrétariat – doivent être considérées comme distinctes de celles du personnel du Secrétariat (résolution 61/262). À cet égard, la Cour, qui constate que l'Assemblée générale souhaite mettre en place une règle de rémunération de ses membres plus transparente (voir résolution 59/282), conçoit deux manières d'y parvenir.

76. En premier lieu, il est déjà arrivé que les membres de la Cour soient rémunérés en monnaie locale. Ils l'ont été en effet jusqu'au moment où le système a été abandonné en 1950 parce que le florin néerlandais avait été fortement dévalué. Les membres de la Cour permanente de justice internationale, qui a précédé la Cour, étaient également rémunérés en monnaie locale. Puisque les membres de la Cour assument leurs fonctions aux Pays-Bas et engagent la plupart de leurs dépenses en euros, il semble raisonnable d'établir leur traitement directement en euros, monnaie officielle au siège de la Cour. Leur situation est comparable à celle des juges de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg, de la Cour de Justice des communautés européennes de Luxembourg et de la Cour pénale internationale de La Haye. Une rémunération versée en monnaie locale non seulement serait dans l'intérêt de la transparence mais aurait aussi l'avantage d'être plus simple et plus stable. Si les membres de la Cour recevaient leur traitement actuel en monnaie locale, il ne serait plus nécessaire de mettre au point une méthode complexe de révision tenant compte à la fois des variations des taux de change et de l'indice du coût de la vie local. Il suffirait, au moment de l'examen périodique de la rémunération des membres de la Cour, de considérer le coût de la vie et de modifier en conséquence le niveau des traitements. Cette méthode plus transparente, plus directe et plus juste garantirait la stabilité des rémunérations sans enfreindre les principes fondamentaux du Statut de la Cour.

77. Dans l'hypothèse où cette solution ne serait pas retenue malgré ses avantages évidents, on pourrait adopter, au lieu de rémunérations fixées en euros, un système consistant, dans le contexte des ajustements (indemnités de poste ou déduction), à accroître le montant du traitement de base net annuel de façon à conserver, après application des indices d'ajustement et des taux de change officiels de l'Organisation, le montant actuel des rémunérations. Pour respecter le principe de l'égalité des juges, le montant de ce traitement de base annuel net devrait être fixé à 155 000 dollars au moins – et non pas 133 500 dollars. Si l'on procédait ainsi, il faudrait aussi tenir compte du fait qu'un juge a généralement droit, à l'échéance de son mandat de neuf ans, à une pension de retraite égale à la moitié de son traitement annuel net. Il est évidemment impensable que le nouveau calcul des émoluments des juges ait pour effet une réduction considérable de la pension à laquelle ils ont droit. Ainsi, le montant actuel des pensions étant de 85 040 dollars par an, le niveau annuel de la rémunération pris pour référence dans le calcul de la pension d'un juge à l'échéance d'un mandat de neuf ans ne peut en aucune circonstance être inférieur à 170 080 dollars.

78. Les membres de la Cour, profondément préoccupés par la situation actuelle, invitent instamment les organes politiques de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'Assemblée générale, à prendre en considération l'analyse juridique développée dans la présente note afin de permettre à un autre des organes principaux de l'Organisation de fonctionner conformément à son statut et à la Charte.